

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tüşalp c. Turquie 3
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Recommandations relatives aux médias et à internet dans six nouveaux Rapports pays 4

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne : L'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) pourrait être soumis à la Cour de justice de l'Union européenne 4
- Parlement européen : Résolution sur les récents événements politiques en Hongrie 5

NATIONAL

AL-Albanie

- Décision du tribunal d'instance de Tirana en faveur d'un multiplex numérique dans une affaire de piratage 6
- Le régulateur accroît le contrôle des contenus de radiodiffusion 6
- Le Parlement albanais dépénalise la diffamation 7

AT-Autriche

- Le VwGH réfute toute obligation de déclaration pour un dépassement horaire exceptionnel d'un programme de décrochage par satellite 8
- Révision de la loi sur les services audiovisuels et de la loi sur l'ORF 9

BE-Belgique

- Un radiodiffuseur commercial flamand propose un service interactif ne s'apparentant pas à du téléachat 9
- Infraction aux dispositions applicables au placement de produit par un radiodiffuseur commercial flamand 10

BG-Bulgarie

- Le régulateur des télécommunications donne enfin son accord pour le lancement de TV Evropa dans la ville de Sofia 11
- Une Stratégie nationale pour le développement de la culture en passe d'être adoptée 11

DE-Allemagne

- Les obligations de conservation des données et de communication des renseignements inscrites dans la loi des télécommunications sont en partie anticonstitutionnelles 12
- Le BayVGH donne suite à la plainte d'Axel Springer AG concernant la reprise de P7S1 13
- L'OVG confirme l'obligation de WDR de divulguer des informations dans le cadre de la loi sur la liberté de l'information de Rhénanie-du-Nord-Westphalie 13
- La couverture médiatique des audiences publiques ne saurait être intégrale 14
- Programmes d'aide à la numérisation des cinémas d'art et d'essai et du patrimoine cinématographique national 15
- La KJM valide deux programmes de protection de la jeunesse 15

DK-Danemark

- Affaire ROJ TV 16

ES-Espagne

- Arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'utilisation de caméras cachées par les journalistes 16
- La Cour suprême accepte d'examiner les arguments invoqués contre la loi Sinde 17

FR-France

- Accusation de faux reportage : la Cour de cassation se prononce 18
- L'Etat français condamné à restituer à TF1 la taxe sur les services de télévision qu'elle avait acquittée 18
- Demande de suspension de la diffusion d'une émission relatant le crash du vol Rio/Paris 19

GB-Royaume Uni

- La Cour suprême décide que la loi sur la liberté d'information n'a qu'une application limitée s'agissant de la BBC 20
- La Haute Cour se prononce sur une affaire de décodeurs par satellite 20
- Les exploitants de « The Pirate Bay » violent le droit d'auteur 21

IE-Irlande

- Approbation du programme d'aide à l'archivage du contenu radiodiffusé 22
- Publication d'un document de consultation par la Commission d'examen du droit d'auteur 22
- Introduction de dispositions d'injonction en matière de droit d'auteur 23

LT-Lituanie

- Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins 24

MT-Malte

- Régime de diffusion des émissions consacrées aux élections municipales 24

NL-Pays-Bas

- Annulation de la décision de réduire le financement des radiodiffuseurs régionaux 25

RO-Roumanie

- Nouvelle décision sur l'octroi et la modification d'autorisations de rediffusion 26
- Des sanctions sévères pour violation de la réglementation relative à l'audiovisuel 27
- Nouvelles dispositions minimales visant à améliorer la protection des consommateurs 28
- DACIN-SARA - La société de gestion collective pour les œuvres cinématographiques 28

DE-Allemagne

- Le projet de révision de la GWB prévoit un allègement du contrôle des fusions au niveau de la presse 29

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Ulrike Aschermann-Henger • Brigitte Auel • Katharina Burger • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Tuşalp c. Turquie

Le 21 février 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois constaté que les autorités turques avaient fait preuve d'une ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de la presse. Cette fois, la particularité de l'affaire tient au fait que le Premier ministre lui-même, M. Recep Tayyip Erdoğan, se retrouve impliqué par la Cour de Strasbourg dans une violation de la Convention européenne. Il avait été demandé à la Cour européenne des droits de l'homme de déterminer si, dans l'affaire Tuşalp c. Turquie, deux actions en justice engagées, au titre du droit au respect de la personnalité, par le Premier ministre turc pour diffamation contre un journaliste étaient compatibles avec l'article 10 de la Convention européenne. Le requérant, M. Erbil Tuşalp, journaliste et auteur de plusieurs livres, avait dénoncé dans deux de ses articles publiés par le quotidien *Birgün*, la prétendue corruption et la conduite illégale de politiciens de haut rang, parmi lesquels figuraient le Premier ministre. Ce dernier avait engagé devant les juridictions turques une procédure civile à l'encontre du journaliste et de la société d'édition en affirmant que certains commentaires contenus dans les articles portaient atteinte à ses droits personnels. Les tribunaux turcs avaient conclu que les observations formulées dans les articles allaient au-delà de la critique admissible et dévalorisaient le Premier ministre sur le plan public et politique. Les juridictions nationales estimaient que M. Tuşalp avait publié des allégations intolérables au sujet d'un Premier ministre, y compris dans le second article où il affirmait que le Premier ministre avait des problèmes psychologiques et que son comportement agressif portait à croire qu'il souffrait de démence. Le journaliste et la société d'édition avaient été condamnés à verser 10 000 TRY (4 300 EUR) au titre de dommages et intérêts.

L'avis de la Cour européenne des droits de l'homme diffère cependant des conclusions rendues par les juridictions turques. Elle observe que les articles concernés portaient sur des observations et des opinions sur des faits d'actualité. Les deux articles étaient consacrés à des questions importantes dans une société démocratique, dont le public avait intérêt à être informé et relevant du débat politique. La Cour a par ailleurs mis en balance les intérêts de M. Tuşalp à formuler ses critiques et les intérêts du Premier ministre à préserver sa réputation et à se prémunir ainsi de toute insulte personnelle. La Cour observe que

même si l'on part du principe que le langage et les termes employés dans les deux articles étaient provocateurs et peu élégants et que certaines expressions pouvaient être considérées comme insultantes, il ne s'agissait pour l'essentiel que de jugements de valeur, fondés sur des faits, des événements ou des incidents particuliers déjà connus du grand public, ainsi que le démontrent certaines des citations produites par M. Tuşalp dans le cadre des procédures internes. Les articles en question reposaient donc sur des bases factuelles suffisantes. En ce qui concerne la teneur des propos, la Cour observe que l'auteur a délibérément fait part de ses vives critiques, étayées par ses propres opinions et convictions politiques, en utilisant un style satirique. La Cour estime que le langage offensant est susceptible de relever de la protection de la liberté d'expression lorsqu'il consiste à dénigrer gratuitement, par exemple si l'objectif des déclarations formulées n'est autre que celui d'insulter. L'utilisation de phrases vulgaires n'est cependant pas en soi un facteur essentiel pour déterminer si des propos sont offensants, dans la mesure où elles peuvent très bien être employées à des fins purement satiriques. Le style fait partie de la communication en tant que forme d'expression et c'est à ce titre qu'il est protégé, tout comme le contenu des propos. Les juridictions nationales ont toutefois omis, dans la présente affaire, de replacer et d'apprécier les propos litigieux dans leur contexte.

La Cour européenne ne saurait par conséquent considérer que les diverses critiques formulées dans les articles en question, et tout particulièrement celles relevées par les juridictions nationales, puissent être qualifiées d'attaques gratuites contre le Premier ministre. Elle observe par ailleurs que rien dans le dossier ne porte à croire que les articles du requérant aient eu un quelconque effet sur la carrière politique ou sur la vie privée du Premier ministre. La Cour conclut que les juridictions turques ont failli à établir de manière convaincante l'existence d'un besoin social impérieux nécessitant de faire prévaloir les droits de la personnalité du Premier ministre sur les droits du requérant et l'intérêt général à promouvoir la liberté de la presse lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. En conséquence, elle estime que les juridictions turques ont outrepassé leur marge d'appréciation et qu'elles ont fait preuve d'une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression du journaliste. Le montant des indemnités que M. Tuşalp s'est vu infliger, ainsi que celui de la société d'édition, étaient considérables et de telles sommes sont de nature à dissuader d'autres personnes de critiquer des fonctionnaires et donc à limiter les flux d'informations et d'idées. La Cour conclut que les juridictions turques ont failli à établir l'existence « d'un besoin social impérieux » nécessitant de faire prévaloir les droits de la personnalité du Premier ministre sur le droit à la liberté d'expression et l'intérêt général à promouvoir la liberté de la presse. En conséquence, il y a en effet eu violation de l'article 10.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (second section), case of Tuşalp v. Turkey, Nos. 32131/08 and 41617/08 of 21 February 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), rendu le 21 février 2012 dans l'affaire Tuşalp c. Turquie, requêtes n° 32131/08 et n° 41617/08)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15728>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance : Recommandations relatives aux médias et à internet dans six nouveaux Rapports pays

Le 21 février 2012, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a publié ses derniers rapports sur l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine, adoptés dans le quatrième cycle de suivi des lois, des politiques et des pratiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme (pour de plus amples informations sur les précédents rapports, voir IRIS 2011-4/3, IRIS 2010-9/2, IRIS 2010-4/3, IRIS 2009-10/109, IRIS 2009-8/4, IRIS 2009-5/4, IRIS 2008-4/5, IRIS 2006-6/4 et IRIS 2005-7/2). A l'exception du Rapport sur le Monténégro, tous ces rapports comportent des parties spécifiquement consacrées aux médias et à internet.

Dans ce dernier lot de rapports, les deux principales préoccupations concernent les médias et internet : (i) le rôle des médias dans la lutte contre l'instauration d'un climat d'hostilité et le rejet envers certains groupes de la société et (ii) le rôle d'internet dans la diffusion de propos racistes et xénophobes.

S'agissant du premier point, l'ECRI conserve la ligne de conduite qu'elle a systématiquement adoptée dans ses précédentes activités de suivi : les Etats membres devraient sensibiliser les médias, sans pour autant porter atteinte à leur indépendance éditoriale, à la nécessité de veiller à ce que leurs informations ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de groupes minoritaires (voir article 68 du rapport sur l'Islande, article 57 du rapport sur l'Italie, article 82 du rapport sur le Luxembourg et article 57 du rapport sur l'Ukraine); il convient de noter que le libellé exact diffère en fonction du rapport). L'ECRI indique par ailleurs que les médias ou les pouvoirs publics devraient jouer un rôle proactif pour prévenir l'émergence d'un tel climat, y compris en encourageant la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux médias et d'autres initiatives (voir articles 57 et 58 du rapport sur l'Ukraine, article 57 du rapport sur l'Italie et article 82 du rapport sur le Luxembourg). S'agissant de la Lettonie, l'ECRI invite les autorités lettones

à encourager tout particulièrement « les médias qui s'adressent exclusivement soit à la majorité, soit aux russophones, de rapporter les événements d'une manière objective » (article 93).

Dans l'esprit de ses précédents travaux de suivi, l'ECRI souligne l'importance des normes d'autorégulation (comme la création d'un Code de déontologie journalistique et le fait de le respecter) et des mécanismes visant à prévenir la diffusion dans les médias de propos racistes et xénophobes (voir article 58 du rapport sur l'Italie et article 90 du rapport sur la Lettonie). S'agissant de l'Islande, cette recommandation générale porte tout particulièrement sur « la façon de présenter les suspects d'infractions pénales » (article 68).

En ce qui concerne le deuxième point, l'ECRI attire l'attention des pouvoirs publics sur sa propre Recommandation de politique générale n°6 de lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet (2000) (article 71 du rapport sur l'Islande, article 61 du rapport sur l'Italie et article 61 du rapport sur l'Ukraine). Les mesures recommandées par l'ECRI à cet égard varient entre la surveillance d'internet (article 71 du rapport sur l'Islande) et la création d'une « unité spécifiquement chargée de surveiller la diffusion sur internet de propos racistes ou incitant à la discrimination raciale » (article 90 du rapport sur la Lettonie). A d'autres occasions un libellé plus général et/ou ouvert est utilisé, comme la lutte contre la diffusion d'idées racistes, xénophobes par le biais d'internet (article 61 du rapport sur l'Italie). Ailleurs, l'accent est mis de manière plus explicite sur le fait d'engager des poursuites à l'encontre des personnes « responsables de la publication et de la diffusion de matériels racistes par l'internet » (article 61 du rapport sur l'Ukraine), mais également des « membres des médias qui commettent des actes d'incitation à la haine raciale » (Article 82 du rapport sur le Luxembourg).

• Rapports de l'ECRI sur l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine (quatrième cycle de suivi), tous adoptés entre le 6 et le 9 décembre 2011 et publiés le 21 février 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11706>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : L'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) pourrait être soumis à la Cour de justice de l'Union européenne

Le 22 février 2012, le commissaire européen au Com-

merce, M. Karel De Gucht, a annoncé que la Commission européenne renverrait l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) devant la Cour de justice de l'Union européenne.

La Commission européenne a déjà transmis l'ACAC aux gouvernements des Etats membres pour ratification et au Parlement européen pour qu'il y soit débattu et soumis à un vote. Le Conseil a par ailleurs adopté l'ACAC à l'unanimité et a autorisé les Etats membres à le signer (voir IRIS 2011-8/7).

Les avis au sujet de l'ACAC sont cependant loin d'être unanimes. Alors qu'au niveau institutionnel, l'accord s'achemine lentement vers une ratification, la décision de le renvoyer devant la Cour fait suite aux contestations et aux débats auxquels ce processus de ratification a donné lieu à travers l'Europe.

Les principaux arguments avancés contre l'accord portaient sur le manque de transparence des négociations, sa compatibilité avec l'acquis communautaire et ses implications en matière de droits et libertés fondamentaux.

Le commissaire a déclaré que ce renvoi porterait sur la compatibilité de l'ACAC avec les droits et libertés fondamentaux de l'Union européenne. Des droits comme la liberté d'expression et d'information, mais également le droit à la propriété, et notamment la propriété intellectuelle, sont en jeu.

• *Statement by Commissioner Karel De Gucht on ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement), 22 February 2012* (Déclaration du commissaire Karel De Gucht à propos de l'ACAC (Accord commercial anti-contrefaçon), 22 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15727>

EN

Ana Ramalho

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : Résolution sur les récents événements politiques en Hongrie

Le 16 février 2012, le Parlement européen a adopté une résolution sur les récents événements politiques en Hongrie. Le texte porte principalement sur l'indépendance de l'appareil judiciaire et les implications politiques d'un certain nombre de dispositions contenues dans les lois fondamentales de la Constitution hongroise, adoptée en avril 2011. La liberté et le pluralisme des médias, ainsi que la qualité de la démocratie de manière générale en Hongrie sont également source d'inquiétude (pour de plus amples informations sur la situation en Hongrie, voir IRIS 2012-2/25, IRIS 2011-5/100, IRIS 2011-5/2, IRIS 2011-4/7, IRIS 2011-4/2, IRIS 2011-3/24, IRIS 2011-2/30, IRIS 2011-2/3, IRIS 2011-1/37, IRIS 2010-9/6 et IRIS 2010-8/34).

Dans sa résolution, le Parlement européen fait notamment référence à sa résolution sur la loi hongroise relative aux médias, adoptée en mars 2011, dans laquelle il invite instamment la Hongrie à mettre en conformité sa loi relative aux médias avec le droit de l'Union européenne. Le Parlement partage les inquiétudes de la Commission, comme la conformité de la loi hongroise relative aux médias avec la Directive Services de médias audiovisuels et l'acquis communautaire en général, notamment en ce qui concerne l'obligation d'une couverture journalistique équilibrée applicable à tous les fournisseurs de services audiovisuels. Le respect du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information et la composition politiquement homogène de l'Autorité des médias et du Conseil des médias font également partie des autres préoccupations soulevées par la résolution.

Avant l'adoption de la résolution sur les récents événements politiques en Hongrie, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures avait organisé une audition publique entre les représentants des médias hongrois, de la société civile et du Gouvernement. Cette audition portait notamment sur la loi hongroise relative aux médias. A cette occasion, la vice-présidente de la Commission européenne, Mme Neelie Kroes, a souligné l'importance que revêt la liberté des médias, à la fois en tant que droit fondamental mais également « car les investisseurs privés et les institutions européennes doivent savoir qu'ils ont un accès total à une analyse indépendante des médias ».

Cette résolution a été prise dans le cadre de la mise en application de la loi fondamentale hongroise (c'est-à-dire la nouvelle Constitution), adoptée le 18 avril 2011, et des dispositions transitoires de cette loi fondamentale, adoptées le 30 décembre 2011. Le Parlement européen considère dans sa résolution que les lois de mise en application suscitent des inquiétudes dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne l'exercice de la démocratie, la primauté du droit, le respect et la protection des droits de l'homme et des droits sociaux, le système d'équilibre des pouvoirs, l'égalité et la non-discrimination. Le respect de la liberté et du pluralisme des médias en Hongrie est également source d'inquiétude.

Dans ses recommandations, le Parlement européen demande au Gouvernement hongrois de se conformer aux recommandations, objections et demandes de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (ou Commission de Venise) traitant de ces questions et de modifier les lois concernées en conséquence. Dans sa principale recommandation, le Parlement européen demande à la Commission de surveiller attentivement les éventuelles modifications et la mise en œuvre des lois en question, ainsi que de réaliser une étude approfondie pour s'assurer, notamment, que la liberté et le pluralisme des médias soient garantis par le contenu et la mise en œuvre de la loi hongroise relative aux médias, en particulier eu égard

à la participation de la société civile et des représentants de l'opposition au Conseil des médias. Outre cette étude, le Parlement européen invite également la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en coopération avec la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne pour la démocratie par le droit à surveiller le respect et la mise en œuvre par la Hongrie des recommandations du Parlement européen et à présenter ses conclusions dans un rapport. Enfin, le Parlement invite la Conférence des présidents à examiner s'il convient ou non de mettre en place les mesures prévues à l'article 7(1) du Traité CE (utilisées lorsqu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre des valeurs communes de l'UE).

• Résolution du Parlement européen du 16 février 2012 sur les récents événements politiques en Hongrie 2012/2511 (RSP)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15753>

DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HU IT LT LV MT
NL PL PT SK SL SV

Kelly Breemen

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Décision du tribunal d'instance de Tirana en faveur d'un multiplex numérique dans une affaire de piratage

Le 13 janvier 2012, le tribunal d'instance de Tirana a récemment demandé à plusieurs fournisseurs d'accès internet (FAI) d'interrompre le signal et la connexion de certains serveurs à l'origine du piratage de programmes télévisuels.

Cette affaire a été portée devant les tribunaux par le bureau du procureur général à la demande de la société de radiodiffusion privée Digitalb, le premier opérateur en Albanie à proposer, depuis 2004, une radiodiffusion par technologie numérique terrestre et par satellite via un multiplex (voir IRIS 2005-8/10). Digitalb commercialise une offre de bouquets payants sur des plateformes numériques terrestres et satellitaires. Digitalb avait déclaré qu'un certain nombre de serveurs et de sociétés diffusaient ses contenus illégalement et sans aucune autorisation, ce qui a des conséquences dommageables pour la société d'un point de vue financier. La plainte de Digitalb avait été déposée devant le tribunal en février 2011.

Le tribunal d'instance de Tirana a rendu un jugement en faveur de Digitalb et a demandé à plusieurs FAI

d'interrompre sans délai la connexion des serveurs ayant diffusé illégalement des contenus produits par la société Digitalb ou des contenus dont les droits de radiodiffusion sont détenus par cette société. Pour rendre cette décision, le tribunal s'est fondé sur l'article 143/a du Code pénal relatif à la fraude informatique.

Selon Digitalb et l'enquête du procureur général, les contenus ont été piratés grâce à une technique appelée *cardsharing* (partage de carte) qui fonctionne sur le principe du partage illégal d'un abonnement officiel payant. Les codes d'accès des chaînes de télévision cryptées sont ensuite diffusés largement lorsque le décodeur Dreambox se connecte à un serveur pirate sur internet. Le procureur général a réussi à identifier les adresses des serveurs pirates ainsi que les différentes personnes impliquées dans ces activités illégales. Cependant, l'enquête a révélé que la plupart des serveurs étaient situés à l'étranger afin de se soustraire à toute responsabilité pénale.

La pratique du piratage de films et de programmes télévisuels est un problème très répandu dans le pays, du fait notamment de chaînes de télévision locales qui diffusent des programmes dont elles ne détiennent pas les droits. Mais le piratage connaît désormais également un essor considérable sur le web et les tribunaux admettent que ces activités illégales portent préjudice aux multiplex et aux sociétés de radiodiffusion en général.

D'un autre côté, Digitalb, bien qu'étant en activité depuis plus de sept ans, n'a toujours pas le statut légal de plateforme terrestre puisque la loi relative à la radiodiffusion numérique, adoptée en 2007 (voir IRIS 2007-8/6), n'a jamais été mise en œuvre et que la nouvelle loi relative aux services de médias audiovisuels est encore en cours de discussion au Parlement. Cette situation, qui reste floue pour tous les acteurs du marché, a favorisé le piratage illégal de programmes et de contenus.

• Décision du tribunal d'instance de Tirana n°262 du 13 janvier 2012
NN

Ilda Londo

Institut des médias albanais, coordonnateur de recherche

Le régulateur accroît le contrôle des contenus de radiodiffusion

Récemment, le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) a accru de manière significative le contrôle des contenus de radiodiffusion des chaînes de télévision et a pris un certain nombre de décisions importantes.

En effet, en février 2012, le CNRT a interdit la diffusion d'un spot publicitaire d'une société de téléphonie mobile estimant que cette publicité « faisait l'apologie de comportements mettant en danger la santé et le développement psychique des enfants ». La société de téléphonie mobile a fait appel de cette décision auprès de la Commission des plaintes du CNRT. Mais la Commission et le rapport des psychologues ont tous deux indiqué que ce spot publicitaire contenait des éléments susceptibles de favoriser les comportements violents. Par conséquent, la décision initiale du CNRT d'interdire la diffusion immédiate de ce spot publicitaire a été maintenue. Cependant, en dépit de cette interdiction, le CNRT a fait savoir que la diffusion de ce spot a continué sur la chaîne nationale TV Klan, pendant le programme « Zonë e Lirë », violant ainsi la décision du CNRT. Le régulateur a demandé au comité de programmation de la chaîne de mettre fin à toute violation des normes éthiques comme le dispose la loi et comme l'exige le CNRT.

Le CNRT a également contrôlé les spots publicitaires et le placement de produit de plusieurs chaînes de télévision et a constaté des irrégularités. A l'issue de ce contrôle, il s'est avéré en effet que sur la chaîne de télévision locale UTV, des spots publicitaires avec « sous-titres » occupant la partie supérieure de l'écran avaient été diffusés pendant les journaux télévisés. La loi sur la radiodiffusion indique explicitement que les spots publicitaires ne doivent pas être diffusés pendant les journaux télévisés. Par ailleurs, le temps alloué à la publicité, qui ne doit pas excéder 12 minutes par heure, a été dépassé par la chaîne de télévision. Le CNRT a averti la chaîne qu'elle s'exposait à des sanctions si elle poursuivait ces pratiques.

Le régulateur a également demandé à Ora News TV de mettre un terme à la diffusion de spots publicitaires en langue étrangère pendant les plages horaires réservées exclusivement à la diffusion de publicités en langue albanaise, comme le prévoit la loi. Enfin, le régulateur a indiqué que, en dépit d'une décision antérieure relative à la publicité clandestine dans un programme diffusé par TV Klan, le comité de programmation avait continué à faire référence à des produits et des services spécifiques qui n'étaient pas présentés clairement comme de la publicité. Même si les amendements à la loi sur la radiodiffusion, actuellement en cours de discussion au Parlement, abordent la question du placement de produit et de la publicité, la réglementation en vigueur n'autorise pas la publicité clandestine. Le régulateur a donc demandé à nouveau à la chaîne de télévision de cesser immédiatement ces pratiques.

• *KKRT-ja rrëzon ankesën e AMC-së, për "internetin 3G"* (Communiqué de presse du CNRT)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15701>

SQ

• *Njoftim për Media, Tiranë më, 07.03.2012* (Communiqué de presse du CNRT)

SQ

• *Njoftim për Media, Tiranë më, 23.02.2012* (Communiqué de presse du CNRT)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15703>

SQ

• *Njoftim për Media, Tiranë më, 20.02.2012* (Communiqué de presse du CNRT)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15704>

SQ

Ilda Londo

Institut des médias albanais, coordonnateur de recherche

Le Parlement albanais dépénalise la diffamation

Le 1^{er} mars 2012, le Parlement albanais a adopté plusieurs amendements au Code pénal qui dépénalisent la calomnie et la diffamation. Ces modifications font suite à une autre série d'amendements apportés aux dispositions du Code civil relatives à la diffamation et qui ont été adoptés par le Parlement le 17 février 2012.

Ces amendements sont l'aboutissement de sept années d'efforts de la part de l'Open Society Justice Initiative et de l'Institut des médias albanais qui ont bénéficié d'un soutien multipartite au cours de trois législatures successives et de débats impliquant la société civile. L'objectif de ces amendements était de mettre la législation albanaise sur la diffamation en conformité avec les normes européennes en vigueur dans ce domaine.

Les amendements au Code pénal ont totalement abrogé quatre infractions, pour lesquelles une protection excessive était accordée aux responsables gouvernementaux nationaux et étrangers. Les peines de prison et le recours au ministère public dans les affaires de diffamation ont également été supprimés. Toutefois, les insultes et la publication délibérée de déclarations diffamatoires restent toujours des délits passibles de poursuites et d'amendes.

Les amendements apportés au Code civil devraient encadrer davantage les juges dans la détermination de la peine en leur demandant de prendre en considération des éléments tels que la véracité des déclarations et la contribution apportée par celles-ci au débat démocratique, ainsi que des atteintes à la réputation non justifiables. Ces amendements visent à établir un niveau de dommages et intérêts raisonnable, afin que cette indemnisation ne mette pas en danger la survie du média en cause. Le montant des dommages et intérêts accordés par les tribunaux albanais dans les cas de diffamations civiles avait en effet augmenté considérablement au cours des dernières années, ce qui paralysait les médias davantage que le recours aux condamnations pénales, moins fréquent ces derniers temps.

Les réformes de la semaine dernière en Albanie sont dans le sillage de celles entreprises par les nouvelles démocraties européennes telles que l'Estonie et la

Bosnie, qui ont été parmi les premières à abroger les dispositions relatives à la diffamation de leur Code pénal. Bien que certains pays d'Europe de l'Ouest conservent dans leur législation pénale des dispositions en matière de diffamation, celles-ci sont rarement utilisées et sont étroitement contrôlées par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

L'adoption des modifications du Code pénal et du Code civil, exigeant une majorité qualifiée au Parlement, n'a été possible que grâce à un récent dégel des relations entre le gouvernement et les partis d'opposition qui, au cours des dernières années, avaient fortement entravé le travail législatif. Les deux camps se sont désormais engagés à mettre en œuvre les réformes nécessaires au pays dans le contexte de sa demande d'adhésion à l'Union européenne. La Commission européenne et les défenseurs de la liberté des médias avaient réclamé ces amendements à plusieurs reprises.

• Kuvendi mbledhjet në seancë plenare dhe miraton me 126 vota pro dhe asnjë kundër, katër nismat legjislative, për ndryshimet në "Kodi Penal i Republikës së Shqipërisë" (Communiqué de presse du Parlement albanais)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15699>

SQ

• *Joint statement of Albanian Media Institute and Justice Initiative* (Déclaration conjointe de l'Institut des médias albanais et de l'Open Society Justice Initiative)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15700>

EN

Ilda Londo

Institut des médias albanais, coordonnateur de recherche

AT-Autriche

Le VwGH réfute toute obligation de déclaration pour un dépassement horaire exceptionnel d'un programme de décrochage par satellite

Le 15 décembre 2011, l'*Österreichischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif autrichien - VwGH) a donné suite à la plainte d'un radiodiffuseur contre une décision de l'autorité autrichienne des communications KommAustria en établissant, entre autres, qu'un dépassement horaire exceptionnel du programme de décrochage par satellite autorisé ne saurait constituer une infraction à l'obligation de déclaration visée à l'article 6 de la *Privatfernsehgesetz* (loi sur la télévision privée - PrTV-G).

Dans sa décision du 26 mai 2008, KommAustria constatait qu'en diffusant l'émission de divertissement « Amadeus Award 2008 » dans le cadre d'un programme de décrochage le 19 avril 2008 entre 20 h 15 et 22 h 42, la chaîne avait dépassé largement et

sans préavis la durée maximale de 60 minutes autorisée pour cette plage horaire. En l'espèce, KommAustria se référait à plusieurs avis de licence datant de 2003 à 2005, qui aménageaient aux radiodiffuseurs deux programmes de décrochage quotidien d'une durée maximale de 60 minutes, ainsi qu'un décrochage supplémentaire pouvant durer jusqu'à 210 minutes pour un programme matinal en semaine, et un décrochage quotidien de 120 minutes maximum pour une émission de jeu diffusé la nuit. Considérant que le programme de divertissement en question a été diffusé en « prime time » (entre 20 h 00 et 22 h 00), la chaîne aurait dû se limiter à 60 minutes. Or, KommAustria constate que l'émission a duré 147 minutes, ce qui constitue incontestablement un dépassement important.

Dans sa plainte, le radiodiffuseur fait valoir que KommAustria s'appuie sans motif apparent sur l'hypothèse que les différentes licences permettent de déduire des limites horaires précises du programme de décrochage en fonction de la période de la journée et que, partant, une modification de la durée aurait dû être signalée conformément à l'article 6 de la PrTV-G. Pourtant, la formulation de l'article 5, par. 3 de la PrTV-G ne comporte aucune définition des horaires ou de la période de la journée pendant lesquels le programme de décrochage doit être diffusé. La description contenue dans les licences (« dans le programme matinal » et « la nuit ») doit être comprise comme étant liée à la présentation spécifique des contenus programmés dans le cadre des décrochages. Le radiodiffuseur en déduit qu'au moment de la diffusion en question, il était autorisé à diffuser des programmes de décrochage d'une durée totale maximale de 180 minutes (60 + 120 minutes), durée qu'il n'a pas dépassée.

Le VwGH rappelle tout d'abord que le radiodiffuseur fait remarquer, à juste titre, que l'article 5, par. 3 de la PrTV-G ne prévoit aucune définition du moment auquel un programme de décrochage doit être diffusé dans la journée. Néanmoins, de telles contraintes pourraient découler indirectement du genre du programme autorisé, si bien qu'il est effectivement exact que le « programme matinal » dont le contenu est décrit en détail dans la licence ne pourrait pas être diffusé indifféremment à une heure quelconque de la soirée ou de la nuit. Concernant le programme de décrochage qui, selon la licence, est diffusé la nuit, le VwGH ne relève aucune indication visant à spécifier sa durée. L'hypothèse de KommAustria selon laquelle la licence n'autorise les programmes de décrochage que dans la limite de 120 minutes par jour et après 22 h 00 ne saurait donc être suivie. Par conséquent, le radiodiffuseur n'a pas dépassé la durée maximale applicable en l'espèce de 180 minutes.

Le VwGH va même plus loin en expliquant qu'indépendamment des contraintes évoquées précédemment, une modification importante de la durée ne saurait être retenue pour le simple fait que le radiodiffuseur a dépassé, à titre exceptionnel, la durée du programme de décrochage autorisé. Même si le décrochage pour

la période du prime time était effectivement limité à 60 minutes, la diffusion de l'émission à partir de 20 h 15 heures et jusqu'à la fin du prime time aurait dépassé la durée impartie de 45 minutes. Rien ne permet de supposer que le législateur voulait considérer ce type de variation exceptionnelle de la durée d'un programme de décrochage comme significatif et le soumettre à une obligation de déclaration et d'autorisation.

• *Entscheidung des VwGH vom 15. Dezember 2011 (Az. 2011/03/0053)* (Décision du VwGH du 15 décembre 2011 (affaire 2011/03/0053))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15739>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Révision de la loi sur les services audiovisuels et de la loi sur l'ORF

Le 29 février 2012, à la suite de longs débats, le *Nationalrat* (Conseil national) autrichien a adopté les modifications de l'*Audiovisuelles Mediendienste-Gesetz* (loi sur les services de médias audiovisuels - AMG) et de l'*ORF-Gesetz* (loi sur l'ORF).

Les modifications apportées à l'AMG visent à assouplir les restrictions dans l'octroi de licences appliquées aux chaînes privées, datant de l'époque de la pénurie de fréquences analogues. L'interdiction pour les groupes de médias de diffuser plus de deux chaînes terrestres est supprimée et remplacée par une disposition basée sur les programmes de télévision pouvant être reçus en un lieu donné. Un groupe de média peut désormais diffuser sur une région ou un lieu à la fois un programme radio et au maximum un tiers des chaînes terrestres pouvant y être reçues. En outre, la révision prévoit qu'à l'avenir, une personne ou une société de personnes pourra détenir plusieurs licences de TNT dans la mesure où pas plus de trois territoires couverts ne se chevauchent.

Une modification essentielle de la loi sur l'ORF concerne la retransmission de certaines compétitions sportives sur les chaînes thématiques spécialisées de l'*Österreichischer Rundfunk* (ORF). Pour éviter toute distorsion de la concurrence au détriment des radiodiffuseurs privés, il est fondamentalement interdit à la chaîne sportive de l'ORF de diffuser des compétitions sportives qui tiennent une large place dans la couverture médiatique autrichienne (manifestations sportives premium). Cela englobe en particulier les matchs de la Ligue fédérale de football, de la Ligue des Champions et de la Ligue européenne, des championnats d'Europe de football et championnats du monde, les compétitions de la Coupe du monde et les championnats du monde des sports alpins et nordiques, les jeux Olympiques d'été et d'hiver, et les courses de Formule 1.

Dans l'intérêt des disciplines sportives plus marginales, la loi portant modification de l'*ORF-Gesetz* comporte un nouveau paragraphe définissant les critères d'appréciation des compétitions sportives n'entrant pas dans le cadre des manifestations premium. Il s'agit notamment des manifestations sportives autres que celles mentionnées plus haut qui se déroulent en Autriche, ou auxquelles participent des sportifs ou des équipes autrichiens, et pour lesquelles aucun radiodiffuseur privé n'a acquis de droits de retransmission, alors que ces derniers leur ont été proposés par l'ORF en temps voulu, sans discrimination et en toute transparence et qu'ils auraient pu les acquérir aux conditions habituelles du marché. Si l'ORF peut faire valoir de façon crédible l'existence de toutes ces conditions, sa chaîne sportive est autorisée à diffuser ce type de compétitions.

• *Änderungsgesetz zum Audiovisuellen Mediendienste-Gesetz* (Loi portant modification de la loi sur les services de médias audiovisuels)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15737>

DE

• *Änderungsgesetz zum ORF-G* (Loi portant modification de la loi sur l'ORF)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15738>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BE-Belgique

Un radiodiffuseur commercial flamand propose un service interactif ne s'apparentant pas à du téléachat

Le radiodiffuseur commercial flamand TMF diffuse dans l'émission « *Kill the Clip* » cinq vidéoclips au cours desquels le bandeau suivant apparaît à l'écran « *Keep the clip . . . Kill the clip* » « *You decide SMS KILL or KEEP to 3373 (EUR 0.60/SMS)* » (« Envoi ton choix STOP ou ENCORE par SMS au 3373 (0,60 EUR par SMS) »). Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias - VRM) devait déterminer s'il convenait ou non de considérer ce service comme une forme de téléachat. L'article 2, alinéa 45, du *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion) définit le téléachat comme la « diffusion auprès du public d'offres directes de fourniture, contre rémunération, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations ». Si le service en question s'apparentait effectivement à du téléachat, le VRM devait apprécier si oui ou non ce spot de téléachat était aisément identifiable en tant que tel et s'il se distinguait facilement du contenu éditorial (article 79 de la loi flamande relative à la radiodiffusion).

Le radiodiffuseur flamand estime que ce service devrait être considéré comme un service interactif et

non comme une forme de téléachat. En effet, ce service interactif fonctionne de la manière suivante : lorsqu'un vidéoclip débute, le téléspectateur peut envoyer un SMS avec le message « STOP » ou « ENCORE ». Dès lors que six téléspectateurs ont envoyé un message « STOP », un petit curseur se déplace vers la zone rouge de la barre des votes. Si le curseur reste pendant 15 secondes dans cette zone rouge, le vidéoclip est interrompu, le message « *you killed the clip* » (« Vous avez éliminé le clip ») apparaît à l'écran et un nouveau vidéoclip remplace le précédent.

Selon le VRM, la principale caractéristique du téléachat est la diffusion d'une offre directe visant à proposer des produits ou services contre rémunération. Le téléspectateur doit être en mesure de répondre directement à l'offre, grâce à l'indication du prix et des informations qui lui sont données, et de passer commande par téléphone, courrier électronique, fax ou courrier. Jusqu'à présent, le VRM avait pour habitude de considérer que les jeux par SMS équivalaient à une forme de téléachat. En l'occurrence, les bannières qui étaient diffusés pendant les vidéoclips demandaient aux téléspectateurs d'envoyer un SMS pour découvrir si leur relation sentimentale avec leur partenaire allait durer ou non ou quel serait le prénom de leur premier enfant. Dans la mesure où leurs réponses apparaissaient dans la bannière à l'écran, le VRM estimait que les téléspectateurs avaient ainsi fait l'acquisition d'une portion d'écran et, par conséquent, que ces jeux par SMS devaient être considérés comme du téléachat. Cependant, la principale différence entre ces jeux SMS et « *Kill the Clip* » réside dans le fait que les téléspectateurs de ce dernier ne décidaient pas réellement du contenu du programme. Le VRM admet donc que le programme concerné ne s'apparente pas à une forme de téléachat, mais qu'il s'agit bien d'un service interactif. Par conséquent, l'article 79 de la loi flamande relative à la radiodiffusion ne s'applique pas à ce programme. Le VRM a en outre souligné que les radiodiffuseurs ne sont pas autorisés à limiter le niveau d'interactivité d'un jeu SMS au moyen d'un ensemble de filtres, par exemple en décidant du nombre nécessaire de messages envoyés pour obtenir un résultat ou du temps défini pendant lequel un nombre spécifique de message doit être envoyé.

• *VMMa t. MTV Networkds, Beslissing 2012/001* (VMMa c. VRT, Décision n°2012/001, 18 janvier 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15730>

NL

Katrien Lefever

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU
Leuven - IBBT*

Infraction aux dispositions applicables au placement de produit par un radiodiffuseur commercial flamand

Un radiodiffuseur commercial flamand avait, au cours de l'émission *Huizenjacht* sur VT4, diffusé à plusieurs reprises le logo de Martini Brut (vin pétillant). Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias - VRM) estimait que cette pratique était contraire à l'article 100, alinéa 1, point 3, du *Mediadecreet* (loi flamande relative aux médias). En vertu de cet article, le placement de produit est autorisé sous réserve que l'importance donnée aux produits insérés dans le programme ne soit pas excessive.

Huizenjacht est une émission consacrée à la rénovation et à la recherche de maisons. Elle comporte une séquence dans laquelle un décorateur d'intérieur donne des conseils à un couple pour la rénovation d'une pièce spécifique de leur maison. Pour ce faire, il leur soumet une présentation en 3D sur un écran d'ordinateur. Lors de l'émission du 16 novembre 2011, une bouteille de Martini Brut était posée à côté de l'ordinateur et tout au long de la séquence en question, diverses prises de vues de l'ordinateur et de la bouteille montraient distinctement le logo et la marque de Martini Brut. Le logo en question avait été montré à onze reprises au cours de cette séquence de trois minutes. À la fin de la présentation, alors que le décorateur d'intérieur et le couple buvaient un verre de vin pétillant, la bouteille de Martini était à nouveau présentée à l'écran.

En ce qui concerne la notion « d'importance excessive », le radiodiffuseur estimait que le VRM aurait dû tenir compte du contenu et du contexte de l'émission dans laquelle la marque apparaissait à l'écran. Il soutenait que l'émission *Huizenjacht* avait pour habitude de terminer cette séquence avec un verre de vin pétillant et que, par conséquent, le fait de boire un verre de vin pétillant faisait partie intégrante de l'émission. Le VRM ne partageait cependant pas cet avis. *Huizenjacht* est une émission consacrée à la recherche, à la rénovation et à la décoration de maisons et la séquence en question porte sur la rénovation d'une pièce spécifique d'une maison. Dans la mesure où ni le concept, ni la nature de l'émission ont un lien avec le vin pétillant, le fait d'en boire un verre ne peut être considéré comme faisant partie intégrante de l'émission. Le VRM a donc conclu que VT4 avait dépassé les limites acceptables de l'importance accordée à un produit au cours d'une émission comportant du placement de produit. Le produit en question a par conséquent bénéficié d'une présentation excessive, qui se révèle être contraire à l'article 100, alinéa 1, point 3. En raison de la gravité de l'infraction commise, le VRM a décidé d'infliger à VT4 une amende de 5 000 EUR.

• VRM t. SBS Belgium, *Beslissing 2012/002, 23 Januari 2012* (VRM c. SBS Belgium, Décision n°2012/002, 23 janvier 2012)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15732>

NL

Katrien Lefever

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU
Leuven - IBBT*

BG-Bulgarie

Le régulateur des télécommunications donne enfin son accord pour le lancement de TV Evropa dans la ville de Sofia

Le 26 janvier 2012, la Commission de régulation des communications (CRC) a rendu la décision n°143 qui autorise le régulateur à attribuer à TV Evropa une licence de radiodiffusion analogique pour la zone géographique de Sofia.

La chaîne d'information pourra donc diffuser ses programmes en utilisant les fréquences de la chaîne n°43, impliquée dans plusieurs scandales. Jusque-là, cette chaîne était exploitée par la Télévision nationale bulgare (TNB) pour la diffusion du programme régional BNT2, émis depuis Sofia.

La TNB avait été autorisée à émettre en 2009, au moment où la CRC octroyait des concessions temporaires pour la radiodiffusion analogique à Sofia. La société privée TV Evropa avait également participé à la procédure de sélection mais, au dernier moment, les fréquences avaient été attribuées à la TNB. TV Evropa avait fait appel de cette décision auprès de la Cour suprême administrative qui avait estimé que la procédure de sélection avait été effectuée dans les règles.

Après avoir épuisé tous les recours légaux auprès des institutions judiciaires nationales, TV Evropa a saisi la Commission européenne (voir IRIS 2011-7/11 et IRIS 2011-4/12).

L'engagement d'une procédure d'infraction à l'encontre de la Bulgarie a poussé le Parlement à apporter certaines modifications à la loi relative aux communications électroniques (voir IRIS 2012-3/13). Ces modifications ont permis à TV Evropa d'obtenir une concession de radiodiffusion analogique et de demander à la CRC de mettre un terme à la bataille juridique entamée par le radiodiffuseur privé depuis près de trois ans.

Pour rendre sa décision en faveur du radiodiffuseur privé, la CRC s'est fondée sur un avis favorable du Conseil des médias électroniques. Aujourd'hui, un autre radiodiffuseur diffuse ses programmes sans licence et ne dispose que d'une autorisation émanant du régulateur des télécommunications.

• Décision de la CRC n°143 du 26 janvier 2012

NN

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Une Stratégie nationale pour le développement de la culture en passe d'être adoptée

Conformément à l'article 2a de la loi sur le développement et la protection de la culture, qui est entrée en vigueur en 2006, le Conseil des ministres est en passe d'adopter une Stratégie nationale pour le développement de la culture, sur proposition du ministre de la Culture. Pendant plus de cinq ans, le ministère n'a fait aucune proposition de stratégie mais un projet devrait enfin être présenté d'ici le 1^{er} juillet 2012.

L'élaboration de cette stratégie se fera sur la base d'un partenariat entre, d'une part, le ministère de la Culture et d'autres institutions gouvernementales et, d'autre part, des représentants d'organisations civiles et culturelles. Plus de 150 personnes issues de regroupements semblables sont impliquées. Les mesures proposées qui figureront dans la stratégie ont été mises en ligne et peuvent être discutées par les parties intéressées. Après avoir recueilli les avis des organisations professionnelles, le document final sera harmonisé par un Groupe spécial d'experts gouvernementaux et discuté par les ministres. Les acteurs impliqués dans ce projet espèrent que le document final pourra être prêt en juillet 2012.

L'objectif principal de cette stratégie est d'essayer de trouver de nouvelles sources de financement pour les secteurs de la culture et de la création en Bulgarie. Des mesures spéciales relatives aux logiciels, aux arts visuels, aux arts scéniques, au design, à l'architecture et à l'industrie cinématographique seront proposées. L'une de ces mesures consiste à établir un Programme national pour l'industrie cinématographique. Ce programme aurait dû être mis en place dès 2003, en vertu de l'article 9, alinéa 3, sous-alinéa 1 de la loi relative à l'industrie cinématographique, mais, dans les faits, il n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion. Ce programme établira les critères permettant de déterminer quelles seront les créations cinématographiques pouvant bénéficier des subventions de l'Etat et encouragera les bonnes pratiques.

Les représentants du secteur cinématographique ont également insisté pour que les productions cinématographiques réalisées en Bulgarie bénéficient d'un allègement fiscal ou d'un fonds spécial pour le financement de créations cinématographiques et que ces mesures figurent dans la stratégie. Ce fonds spécial pourrait être financé par les jeux d'argent, comme c'est le cas au Royaume-Uni.

Cette stratégie devrait permettre au gouvernement de montrer, pour la première fois, sa volonté de

mettre en œuvre une véritable politique en matière de numérisation du cinéma bulgare. Le nombre insuffisant de cinémas dans le pays et la législation devenue obsolète dans ce domaine constituent un obstacle sérieux pour la numérisation du cinéma bulgare. Le piratage informatique et le coût élevé du processus de numérisation du fonds cinématographique bulgare ont été les arguments avancés par les hommes politiques pour justifier leur immobilisme dans ce domaine au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, le projet de stratégie prévoit la mise en place d'un cinéma numérique accessible via internet avec une diffusion en flux continu et le développement d'une plateforme de téléchargement légal de films.

• Проектът „435460406470476475460473475460 стратегия за развитие на творческите индустрии ” (Les mesures proposées qui figureront dans la stratégie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15706>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Avocat à la cour

DE-Allemagne

Les obligations de conservation des données et de communication des renseignements inscrites dans la loi des télécommunications sont en partie anticonstitutionnelles

Le *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a partiellement donné droit à une plainte constitutionnelle contre les obligations de conservation des données et de divulgation de renseignements dans le cadre du droit des télécommunications.

Les plaignants contestaient en premier lieu les articles 111 à 113 de la *Telekommunikationsgesetz* (loi sur les télécommunications - TKG) au motif qu'ils portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

L'article 111 de la TKG dispose que les opérateurs de télécommunications sont tenus de conserver les données relatives aux lignes mises en service et aux abonnés correspondants. Le BVerfG considère que cette conservation est justifiée par sa finalité, qui est de permettre à l'Etat d'exercer ses fonctions, notamment dans le domaine des poursuites pénales, de la neutralisation des risques et des services de renseignement. Etant donné que la valeur informative des données conservées est limitée, cette ingérence n'est pas particulièrement lourde. En particulier, poursuit le BVerfG, contrairement à la conservation des données relatives aux appels et à la localisation, celles-ci ne fournissent aucun élément sur les activités concrètes des individus.

Conformément à l'article 112 de la TKG, la *Bundesnetzagentur* (agence nationale de régulation des télécommunications - BNetzA) peut accéder directement et sans connaître l'entreprise dépositaire aux données conservées en vertu de l'article 111 de la TKG par le biais d'une procédure de consultation automatisée. Les administrations habilitées peuvent obtenir ces données de la BNetzA sur la base de normes juridiques les autorisant à prélever lesdites données. Le BVerfG considère également ce procédé de « double porte » comme approprié, puisqu'il garantit à l'Etat les moyens d'exercer sa mission. A cette fin, il est nécessaire qu'il puisse identifier des individus particuliers en fonction des numéros de lignes de télécommunications. Ceci est également applicable, en principe, aux adresses IP statiques, puisque actuellement, celles-ci sont uniquement attribuées à des grands comptes. Le législateur devrait donc être attentif à ce point et modifier la réglementation si besoin est. En revanche, le BVerfG estime que les adresses IP dynamiques ne sont concernées ni par la conservation visée à l'article 111 de la TKG, ni par la divulgation de renseignements dans la procédure visée à l'article 112 de la TKG.

En outre, les entreprises de télécommunications sont elles-mêmes tenues, dans le cadre de la procédure d'information manuelle définie à l'article 113, par. 1, phrase 1 de la TKG, de fournir activement des renseignements sur les données conservées en vertu de l'article 111 de la TKG et d'autres données prélevées dans le cadre des relations contractuelles avec les abonnés, conformément à l'article 95 de la TKG. Le BVerfG juge également ces dispositions compatibles avec la *Grundgesetz* (loi fondamentale); néanmoins, il estime qu'elles nécessitent une interprétation conforme à la constitution : d'une part, la norme en tant que telle ne saurait être interprétée comme une obligation de renseignement. Tant pour « des raisons de compétence juridique que de constitutionnalité », il est impératif que des principes juridiques indépendants soient mis en place pour régler clairement quelles autorités peuvent invoquer l'obligation de renseignement. Cette clarification au niveau des normes fait défaut, en particulier si l'on considère l'exigence de renseignements, qui, dans la pratique, s'appuie fréquemment sur l'article 113 de la TKG, concernant l'attribution des adresses IP dynamiques. Cependant, une telle pratique n'est pas non plus légale en vertu de l'article 113, par. 1, phrase 1 de la TKG pour la bonne raison que l'ingérence ainsi occasionnée dans le secret des télécommunications est assujettie à l'obligation de citation, en vertu de laquelle il convient de nommer le droit fondamental dans le texte législatif. Or, dans le cas présent, ceci n'a pas été fait.

En revanche, le BVerfG a jugé que les autres obligations d'information visées à l'article 113, par. 1, phrase 2 de la TKG et concernant les codes PIN et PUK de protection de l'accès aux téléphones portables et aux données sauvegardées sur ces appareils, ne sont pas proportionnées. Dans le champ d'application de la

règlementation, l'accès n'est pas nécessaire pour que les autorités puissent effectivement remplir leur mission. Il convient davantage de s'appuyer, à cet effet, sur des principes juridiques autonomes, qui régulent également les conditions requises en matière d'utilisation des données. La réglementation actuelle ne garantit pas de limitation à l'utilisation. Le BVerfG accorde au législateur un délai transitoire jusqu'au 30 juin 2013, durant lequel l'article 113, par. 1, phrase 2 de la TKG peut continuer à être appliqué si les conditions de l'utilisation des données sont réunies au cas par cas.

• *Urteil des BVerfG vom 24. Januar 2012 (Az. 1 BvR 1299/05)* (Décision du BVerfG du 24 janvier 2012 (affaire 1 BvR 1299/05))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15741>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le BayVGH donne suite à la plainte d'Axel Springer AG concernant la reprise de P7S1

Le 15 février 2012, le *Bayerischer Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif de Bavière - BayVGH) a donné suite à la plainte de l'éditeur allemand Axel Springer AG contre la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (Office bavarois des nouveaux médias - BLM).

En 2005, Axel Springer AG projetait de prendre le contrôle du groupe de médias ProSiebenSat.1 Media AG (P7S1) en rachetant la totalité de ses parts (voir IRIS 2005-9/13). La *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a refusé de délivrer un certificat de non-opposition pour valider ce projet en invoquant le risque de voir Axel Springer AG occuper une position dominante sur le marché (voir IRIS 2006-2/13). Cette décision a été appliquée formellement par le BLM en tant que *Landesmedienanstalt* (office régional des médias) compétente. Le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a, pour sa part, interdit le rachat en s'appuyant sur la *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (loi sur la libre concurrence - GWB) (voir IRIS 2006-4/16); sa décision a été confirmée par le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH - voir IRIS 2010-7/12). L'éditeur a renoncé à son projet de reprise, mais a néanmoins saisi la justice d'une requête pour non-conformité au droit à l'encontre de la décision de refus. Saisi de l'affaire, le BayVGH a débouté Axel Springer AG de son recours contre le refus prononcé en instance précédente pour des raisons de procédure (voir IRIS 2009-9/12). Cette décision a été annulée par le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de

Bavière en vue d'un nouvel examen (voir IRIS 2011-2/18).

Dans la décision rendue dernièrement, le BayVGH établit que dans cette affaire, la KEK a « outrepassé à maints égards les limites de son pouvoir discrétionnaire ». L'élément déterminant pour la délivrance ou non d'un certificat de non-opposition dans le cadre du droit des médias est la part d'audience globale. A la date de référence, P7S1 avait une part d'audience de 22,06 %, soit nettement en dessous du seuil légal fixé à 25 % (article 26, par. 2 et 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV)). Par conséquent, le fait que la plaignante soit présente sur d'autres marchés relevant du domaine des médias n'aurait pas dû être pris en considération. En outre, le RStV prévoit que les programmes de décrochage régional et les temps d'antenne accordés à des tiers doivent être arithmétiquement décomptés de la part d'audience globale établie; en l'espèce, il aurait fallu accorder une déduction d'environ 5 % (article 26, par. 3 et 5, article 25 du RStV). Par ailleurs, les arguments invoqués par la KEK ne sauraient constituer une « circonstance particulière » qui aurait pu, en cas de part d'audience inférieure au seuil limite, justifier quand même, à titre exceptionnel, l'hypothèse d'un abus de position dominante.

Le BayVGH n'a pas octroyé de possibilité de recours contre cette décision.

• *Urteil des BayVGH vom 15. Februar 2012 (Az. 7 BV 11.285)* (Décision du BayVGH du 15 février 2012 (affaire 7 BV 11.285))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15740>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

L'OVG confirme l'obligation de WDR de divulguer des informations dans le cadre de la loi sur la liberté de l'information de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Dans un arrêt du 9 février 2012, l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur - OVG) de Münster a invalidé la décision de la juridiction précédente (voir IRIS 2010-2/11) et confirmé l'existence d'une obligation fondamentale de la Westdeutsche Rundfunk (WDR) de fournir des informations à un journaliste en vertu de la *Informationsfreiheitsgesetz Nordrhein-Westfalen* (loi sur la liberté de l'information de Rhénanie du Nord-Westphalie - IFG NRW).

A l'origine de cette procédure, un journaliste avait demandé à WDR des informations concernant les entretiens avec lesquelles travaillait WDR et le montant des marchés correspondants. Cette demande était motivée par le fait que le journaliste soupçonnait le

radiodiffuseur financé par les fonds publics de passer des marchés avec des entreprises dans lesquelles certains membres du Conseil de la radiodiffusion de WDR sont impliqués. WDR, pour sa part, ne contestait pas l'applicabilité de l'IFG NRW, mais refusait de livrer les renseignements concernés en se référant au secret commercial et à la confidentialité des informations internes à l'entreprise.

Après la décision rendue en première instance, la loi sur la WDR a fait l'objet d'une révision par laquelle le législateur a clairement et formellement établi l'applicabilité de l'IFG NRW à NRW dans la mesure où les informations demandées ne sont pas de nature journalistique ou éditoriale.

L'OVG de Münster estime qu'en vertu de la *Pressegesetz* NRW (loi sur la presse de Rhénanie du Nord-Westphalie), WDR n'est certes pas tenue de divulguer des informations à la presse. Néanmoins, conformément à l'IFG NRW en lien avec la loi sur WDR, ce dernier est tenu de garantir l'accès aux informations qui ne livrent aucun élément concernant le secret de la rédaction ou la commande des programmes. De la sorte, la liberté de reportage, garantie comme un droit fondamental, est préservée. L'accès à l'information n'empêche pas la radiodiffusion publique de remplir sa mission traditionnelle et de participer à la concurrence rédactionnelle avec des diffuseurs privés.

C'est pourquoi le tribunal enjoint à WDR de revoir sa décision quant à la demande d'informations, et ce faisant, d'examiner l'étendue exacte des informations devant être révélées au journaliste tout en précisant les intérêts éventuellement contradictoires.

• *Urteil des OVG Münster vom 9. Februar 2012 (Az. 5 A 166/10)* (Arrêt de l'OVG de Münster du 9 février 2012 (affaire 5 A 166/10))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15748>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

La couverture médiatique des audiences publiques ne saurait être intégrale

Ces derniers mois, l'affaire pénale très médiatisée dans laquelle un présentateur météo connu était soupçonné de viol a fortement sollicité les tribunaux civils de Cologne : le journaliste, qui a été acquitté, a déposé de nombreuses plaintes, dont certaines ont abouti, contre les reportages publiés par les médias sur cette affaire, qui, selon lui, portent atteinte à son droit de la personnalité (voir IRIS 2012-3/16 et IRIS 2012-1/19).

Dans trois arrêts du 14 février 2012, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur -

OLG) de Cologne a instruit la question visant à déterminer dans quelle mesure il est admissible de faire état des interrogatoires du prévenu portant sur ses pratiques sexuelles lors de l'audience principale.

Les défenderesses, un éditeur de média et un opérateur de site internet, avaient publié de nombreux articles sur les pratiques sexuelles habituelles consenties au sein de la relation entre le prévenu et la plaignante, en s'appuyant sur les procès-verbaux des interrogatoires qui avaient été lus à l'audience publique.

L'OLG a confirmé les jugements rendus en première instance par le *Landgericht* (tribunal régional) de Cologne le 22 juin 2011, qui faisaient droit aux requêtes en abstention du présentateur contre l'éditeur de médias et l'opérateur du site internet. Dans l'exposé des motifs, l'OLG a également suivi en substance la juridiction précédente : la pondération des intérêts en présence fait apparaître que le droit de la personnalité du reporter photographe, dans le cas présent, doit primer sur l'intérêt public à l'information. Dans les articles en question, les descriptions détaillées ne sont, en partie, plus reliées aux faits concrets. En outre, dans le cadre d'une instruction en cours, la présomption d'innocence exige de faire preuve de retenue et d'objectivité dans les comptes-rendus. Les déclarations tirées des interrogatoires judiciaires manquent quelque peu de pertinence pour clarifier la question de la culpabilité, car l'instruction pénale portait sur l'accusation de rapports sexuels contraints sous la menace. Dans ce contexte, les pratiques sexuelles habituelles et consenties ne jouaient aucun rôle.

En revanche, la divulgation publique de ses pratiques sexuelles, qui resteront présentes dans la mémoire des lecteurs malgré l'acquittement prononcé ultérieurement, constitue une grave atteinte au droit de la personnalité du plaignant. Le fait que ces pratiques soient reconnues ou non socialement n'a, en l'occurrence, aucune importance. Le tribunal voit dans cette caractérisation du plaignant un risque de stigmatisation, que l'acquittement ne permet pas de supprimer, car le verdict ne s'est justement pas étendu à la question de la nature des rapports sexuels habituels et consentis.

Par ailleurs, l'OLG souligne que les articles précédents publiés par d'autres médias n'ont pas donné lieu à d'autres condamnations, car ils comportaient beaucoup moins de détails et faisaient preuve de retenue et d'objectivité. En outre, le requérant lui-même n'a jamais exposé sa vie sexuelle dans l'espace médiatique. Enfin, la lecture du procès-verbal des interrogatoires lors de l'audience publique ne justifie pas d'en faire un compte-rendu, car la salle d'audience, qui accueille un nombre limité de personnes, ne saurait être assimilée à l'espace médiatique. Le principe du caractère public des procédures judiciaires ne donne pas le droit à la presse de rendre compte de l'intégralité des éléments abordés lors de l'audience.

Par contre, dans une autre affaire (dossier n °15 U 157/11), l'OLG de Cologne a considéré que la publication d'extraits du dossier de l'enquête sur la vie sexuelle du météorologue était recevable : le juge a estimé que le compte rendu publié dans un quotidien ne visait pas, en premier lieu, à faire sensation, mais au contraire, à produire une analyse critique de l'article d'un tabloïd qui contenait également les citations.

• *Urteil des OLG Köln (Az. 15 U 123/11) vom 14. Februar 2012* (Arrêt de l'OLG de Cologne (affaire 15 U 123/11) du 14 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15742>

DE

• *Urteil des OLG Köln (Az. 15 U 125/11) vom 14. Februar 2012* (Arrêt de l'OLG de Cologne (affaire 15 U 125/11) du 14 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15743>

DE

• *Urteil des OLG Köln (Az. 15 U 126/11) vom 14. Februar 2012* (Arrêt de l'OLG de Cologne (affaire 15 U 126/11) du 14 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15744>

DE

Sebastian Schweda

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Programmes d'aide à la numérisation des cinémas d'art et d'essai et du patrimoine cinématographique national

Début février 2012, deux programmes supplémentaires ont été lancés en Allemagne pour soutenir la numérisation du secteur cinématographique (voir IRIS 2011-7/18).

Le 9 février 2012, le land de Rhénanie du Nord-Westphalie (NRW) et la *Film- und Medienstiftung NRW* (fondation pour le cinéma et les médias de NRW) ont annoncé une coopération visant à soutenir financièrement la transition des petites salles de cinéma vers le numérique. L'objectif de cette aide, disponible jusqu'au 31 décembre 2013, est d'équiper environ 150 écrans avec du matériel technique de projection numérique. A cette fin, le land débloque un budget de 3 millions EUR financé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Cette aide est destinée à financer l'équipement numérique initial des salles ayant moins de six écrans à concurrence de 20.000 EUR maximum par écran. Elle vise à soutenir en particulier l'offre culturelle locale, les salles de cinéma d'art et d'essai, et la présence des œuvres allemandes et européennes. Le programme présenté vient compléter les mesures mises en place en NRW pour le développement de la numérisation (voir IRIS 2010-7/17) et il peut être cumulé avec les programmes de la *Filmförderungsanstalt* (Office national du film - FFA) et du Délégué de la *Bundesregierung für Kultur und Medien* (Direction fédérale de la culture et des médias - BKM).

Le 8 février 2012, la BKM a exprimé sa volonté, dans le cadre d'une réunion de la Commission sur la culture et

les médias du *Bundestag* allemand, de faire progresser la numérisation du patrimoine cinématographique national. L'objectif est de conserver à long terme les archives historiques du cinéma et de les rendre accessibles au public. A cette fin, les archives nationales recevront en 2012 une subvention de 230.000 EUR pour pouvoir mettre en place les conditions techniques permettant l'examen, le traitement et la numérisation des œuvres. Une aide supplémentaire de 100.000 EUR devrait être accordée respectivement à deux fondations du secteur cinématographique en vue, notamment, de numériser les films de la période d'avant-guerre et les films de l'ex-RDA. Parallèlement, la BKM appelle l'industrie du cinéma à s'associer aux mesures nécessaires de soutien à la numérisation des salles (voir IRIS 2010-9/21) et de l'héritage du patrimoine cinématographique.

• *Pressemitteilung der Filmstiftung NRW* (Communiqué de presse de la Fondation pour le cinéma de Rhénanie-du Nord-Westphalie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15746>

DE

• *Pressemitteilung des BKM* (Communiqué de presse de la BKM)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15747>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La KJM valide deux programmes de protection de la jeunesse

Le 9 février 2012, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission de protection des mineurs - KJM) des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) a annoncé la reconnaissance sous réserve de deux programmes de protection de la jeunesse sur internet.

Il s'agit des premiers programmes de protection des mineurs pour les offres sur internet reconnus par la KJM conformément aux critères publiés en mai 2011 (voir IRIS 2011-7/17).

Les deux programmes sont conformes aux exigences relatives à l'autonomie des utilisateurs ; ils permettent un accès différencié aux offres en ligne en fonction de l'âge et peuvent être activés ou désactivés, configurés et complétés par les parents ou tuteurs. En outre, les programmes sont compatibles avec les systèmes d'exploitation actuels de Windows.

Les fournisseurs ayant configuré leur offre de médias audiovisuels (préjudiciable aux mineurs ou compromettant leur développement) à l'aide d'un programme validé de protection de la jeunesse peuvent désormais diffuser leurs contenus sans autres mesures de protection supplémentaire (par exemple, limites horaires ou dispositifs techniques de vérification de l'âge). Cette mesure préférentielle vise à inciter les fournisseurs de contenus à participer aux pro-

grammes de protection des mineurs. Toutefois, jusqu'à 460 ce que l'utilisation des programmes de protection de la jeunesse se soit généralisée à grande échelle, cet avantage s'applique uniquement aux contenus relevant au maximum de la catégorie « à partir de 16 ans ».

Les conditions attachées à la reconnaissance des programmes exigent, entre autres, que les programmes soient contrôlés régulièrement par des essais portant sur leur convivialité et leur pertinence technique et qu'ils soient, le cas échéant, adaptés en conséquence. En particulier, il conviendra d'étendre également leur application aux smartphones et aux consoles de jeux.

• *Pressemitteilung der KJM* (Communiqué de presse de la KJM)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15745>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

DK-Danemark

Affaire ROJ TV

En 1999, deux sociétés à responsabilité limitée, créées conformément au droit danois et dont l'objectif était la radiodiffusion de programmes télévisuels destinés à la population kurde, s'étaient vu octroyer par les autorités audiovisuelles danoises une licence leur permettant de diffuser par satellite des programmes télévisuels depuis le Danemark. En 2003, ces sociétés avaient été autorisées à créer une nouvelle chaîne de télévision, baptisée ROJ TV, dont le siège se situait au Danemark et depuis lequel les décisions éditoriales étaient également prises.

Au cours des années suivantes, ROJ TV avait été à plusieurs reprises accusée d'avoir diffusé des programmes faisant la promotion du mouvement de libération kurde, le PKK, considéré par beaucoup comme une organisation terroriste (pour de plus amples informations sur ROJ TV, voir IRIS 2011-9/4, IRIS 2011-7/3, IRIS 2010-4/16, IRIS 2009-7/12, IRIS et IRIS 2008-8/16 2005-7/17). Le Conseil danois de la radio et de la télévision, instance danoise de contrôle du secteur de la radiodiffusion, avait été amené à trois reprises (en 2005, 2006 et 2008) à apprécier si ROJ TV avait enfreint la loi relative à la radiodiffusion, qui interdisait l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion et la nationalité. Le Conseil avait à chaque fois conclu que la disposition en question n'avait jamais été enfreinte. Il n'y avait par conséquent aucun fondement juridique au titre de la loi relative à la radiodiffusion pour retirer à ROJ TV sa licence de radiodiffusion.

En septembre 2010 le ministère public avait engagé des poursuites pénales à l'encontre des deux sociétés mères de ROJ TV en les accusant de promouvoir une organisation terroriste et de porter ainsi atteinte à l'article 114-114d du Code pénal.

Dans sa décision du 10 janvier 2012, le tribunal d'instance de Copenhague a conclu que le ministère public a apporté la preuve que le PKK est une organisation terroriste, et que les sociétés requérantes ont diffusé sur ROJ TV entre le 7 février 2008 et le 10 septembre 2010 des programmes qui faisaient la promotion du PKK et de ses activités. Le tribunal a tout particulièrement souligné le fait que la chaîne de télévision, de manière unilatérale et sans aucune objectivité, avait diffusé dans divers programmes des messages du PKK, y compris des appels à la révolte et au ralliement au PKK.

Chacune des sociétés s'est vue infliger une amende d'environ 8 700 EUR. En fixant le montant de cette amende, le tribunal a souligné qu'il considérait que ROJ TV était financée par le PKK et qu'elle était sous l'influence de ce dernier.

Le tribunal d'instance n'a cependant pas statué en faveur d'une interdiction de radiodiffusion, requise par le ministère public au titre de l'article 79 du Code pénal, au simple motif que la disposition en question ne s'applique pas aux sociétés.

Le tribunal n'a par ailleurs pas suivi l'avis du ministère public, selon lequel il convenait de retirer la licence de radiodiffusion, dans la mesure où les dispositions en matière de confiscation prévues à l'article 75 du Code pénal sont uniquement applicables à un objet matériel et non à un service tel qu'une licence de radiodiffusion.

ROJ TV a fait appel de ce jugement devant la Haute Cour.

• Københavns Byrets dom af 10. januar 2012 i sag nr. 3-22041/2010 (Jugement rendu le 10 janvier 2012 par le tribunal d'instance de Copenhague dans l'affaire n° 3-22041/2010)

DA

Søren Sandfeld Jakobsen
Copenhagen Business School

ES-Espagne

Arrêt de la Cour constitutionnelle sur l'utilisation de caméras cachées par les journalistes

Le 30 janvier 2012, la Cour constitutionnelle espagnole a déclaré que l'utilisation de caméras cachées par des journalistes était contraire à la Constitution,

indépendamment de l'intérêt que présente l'enquête pour le public.

Cette déclaration fait suite à une plainte déposée contre une société de production télévisuelle espagnole pour atteinte au droit à la réputation et au droit à l'image. En l'espèce, un journaliste avait pris rendez-vous chez une esthéticienne en se faisant passer pour un client. Le rendez-vous avait été fixé au domicile de l'esthéticienne, qui lui servait en partie de bureau. Le journaliste avait enregistré la voix et l'image de l'esthéticienne au moyen d'une caméra cachée et il avait transmis le contenu ainsi obtenu à une chaîne de télévision de Valence. Cette dernière a ensuite diffusé les images lors d'une émission consacrée aux faux professionnels de santé.

Les juridictions espagnoles, à la fois de première instance et d'appel, ont jugé, qu'en l'espèce, l'utilisation d'une caméra cachée était admissible, dans la mesure où le reportage en question réunissait les exigences de véracité, d'objectivité, d'intérêt public et d'information relevant du « journalisme d'investigation » et qu'il ne portait atteinte à aucun droit. La Cour suprême a, quant à elle, tout de même estimé que ce reportage avait clairement porté atteinte au droit au respect de la vie privée de l'esthéticienne.

Le 30 janvier 2012, la Cour constitutionnelle espagnole a finalement examiné quel droit devait prévaloir entre le droit à la liberté de communiquer une information véridique (liberté d'expression et d'information) et le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image.

L'un des principaux arguments avancés par la Cour constitutionnelle afin de déterminer s'il y avait réellement eu violation du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image de l'esthéticienne était le fait que l'intéressée n'avait pas été informée et par conséquent n'avait pas consenti à ce que son image soit exposée dans les médias. De même, elle estime que l'utilisation d'une caméra cachée est une méthode excessive pour obtenir des informations journalistiques lorsqu'il est possible d'avoir recours à d'autres moyens moins discutables. Le simple fait d'interviewer d'autres clients de l'institut constituait en l'espèce, une technique journalistique plus respectueuse du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image de l'esthéticienne. La Cour constitutionnelle estime qu'il n'était pas justifié de « feindre d'être un potentiel client pour pouvoir accéder à l'espace privé de l'esthéticienne dans le but de filmer son comportement désinhibé ou de susciter certains commentaires ou réactions, ainsi que d'enregistrer à son insu ses déclarations sur divers faits ou personnes, ce qui n'aurait certainement pas été le cas si le journaliste avait au préalable divulgué sa réelle identité et/ou sa profession, ainsi que ses véritables objectifs ».

En résumé, la Cour constitutionnelle espagnole a estimé que l'utilisation de caméras cachées ou de dispositifs similaires illicites est une méthode excessive

qui porte atteinte aux droits fondamentaux que sont le droit au respect à la vie privée et le droit à l'image.

L'arrêt ne mentionne aucun autre domaine ou contexte dans lequel l'utilisation de caméras cachées ou de dispositifs similaires est susceptible de se justifier, comme les enquêtes sur les cartels de la drogue ou le trafic d'être humains contrairement à l'argument soutenu par le syndicat des journalistes d'investigation.

Les premières répercussions de cet arrêt ne se sont pas fait attendre. En effet, le Code de déontologie de la télévision publique espagnole TVE contient à présent une disposition qui autorise l'utilisation de caméras cachées dans des « cas très particuliers », tels que la démonstration de pratiques illégales ou criminelles, sous réserve du consentement préalable de la direction de la chaîne. Cependant, suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le Code de déontologie sera modifié et complété par une nouvelle disposition qui interdira désormais de recourir à ces méthodes.

• Tribunal Constitucional, Sala Primera. Sentencia 12/2012, de 30 de enero de 2012. BOE núm. 47, de 24 de febrero de 2012 (Arrêt n° 12/2012 rendu par la Cour constitutionnelle espagnole le 30 janvier 2012 et publié au Journal officiel n° 47 du 24 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15731>

ES

Laura Marcos & Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

La Cour suprême accepte d'examiner les arguments invoqués contre la loi Sinde

La nouvelle loi espagnole de lutte contre le piratage (la loi Sinde, du nom de l'ancienne ministre Ángeles González Sinde, voir IRIS 2012-2/18, IRIS 2011-3/17 et IRIS 2011-2/23) a essuyé un revers suite à une décision adoptée par la Cour suprême espagnole. La Cour a accepté d'examiner le recours déposé par l'*Asociación de Internautas* (Association des internautes), qui affirmait que la loi Sinde était contraire à la Constitution.

La législation espagnole relative au droit d'auteur fait depuis plus de dix ans l'objet de critiques après que diverses juridictions aient conclu que le partage de fichiers de contenus non soumis à licence n'était pas illicite, entravant ainsi les actions engagées au civil contre les personnes qui fournissent des logiciels ou des services internet qui permettent de porter atteinte au droit d'auteur. Contrairement au Royaume-Uni et en France, où de nouvelles lois relatives à la lutte contre le piratage sanctionnent les personnes qui accèdent réellement à des sources illicites de contenus au terme de trois avertissements, l'Espagne privilégie quant à elle le blocage de site, ce qui permet plus facilement aux titulaires de droits de faire interdire l'accès aux sites web qui portent atteinte au droit d'auteur.

L'*Asociación de Internautas* soutient que la loi *Sinde*, qui permet aux pouvoirs publics d'imposer aux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès aux sites web qui enfreignent le droit d'auteur, est contraire à la Constitution, dans la mesure où seul un tribunal devrait être en compétent pour ordonner le blocage d'un site web.

La Cour suprême espagnole a confirmé qu'elle examinerait le recours déposé par l'*Asociación de Internautas* et qu'elle ordonnerait par une injonction la suspension de l'application de la loi par l'administration espagnole pendant la durée de la procédure, mais que le Gouvernement pouvait, avant le mois de mars, à tout moment faire appel de cette mesure.

Pedro Letai

Faculté de droit, Instituto de Empresa, Madrid

FR-France

Accusation de faux reportage : la Cour de cassation se prononce

La Cour de cassation a rendu, le 28 février 2012, un arrêt remarqué dans la saga judiciaire née d'un reportage controversé de France 2. On se souvient (les images firent le tour du monde) que la chaîne avait diffusé, en septembre 2000, un reportage commenté par son correspondant permanent au Proche-Orient, consacré aux affrontements entre Palestiniens et Israéliens dans la bande de Gaza. Au cours de ce reportage, on pouvait voir un Palestinien tentant de protéger son enfant, Mohammed al-Dura, de tirs qui, selon le commentateur, provenaient de positions israéliennes et blessèrent mortellement cet enfant. Quatre ans plus tard, le directeur d'une agence de notation des médias a diffusé sur son site internet et par voie électronique un article ainsi qu'un communiqué de presse accusant le journaliste et la directrice de l'information de la chaîne d'avoir diffusé un « faux reportage, une pure fiction comportant, en première partie, une série de scènes jouées ». A la suite de la plainte avec constitution de partie civile de la chaîne et du journaliste, l'accusateur a été déclaré coupable de diffamation publique envers des particuliers par le tribunal correctionnel de Paris. Sur appel de l'intéressé, la cour d'appel a ordonné un supplément d'information et demandé la communication, par la chaîne de télévision, des « rushes » du film de la journée du 30 septembre 2000, pris par son cameraman. Les débats avaient en effet fait apparaître la nécessité pour la cour de visionner les images litigieuses. Six mois plus tard, la cour a relaxé le prévenu et débouté la chaîne et le journaliste de leurs demandes. Les magistrats ont jugé que les propos litigieux portaient « incontestablement atteinte à l'honneur et à la réputation

des professionnels de l'information », mais a reconnu au journaliste le bénéfice de la bonne foi, estimant qu'il n'avait « pas dépassé les limites de la liberté d'expression ». Considérant que la cour ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, ordonner « avant-dire droit » un supplément d'information pour la transmission des rushes du reportage litigieux, le journaliste et la chaîne formèrent alors un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'appel. Dans son arrêt du 28 février 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation énonce le principe selon lequel : « Il résulte de l'article 29 de la loi de 1881 qu'en matière de diffamation, si le prévenu peut démontrer sa bonne foi par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci ». En ordonnant la communication, par la chaîne, des rushes du film, la cour d'appel a donc méconnu ce principe : la Cour censure l'arrêt d'appel et, partant, la relaxe du prévenu, et renvoie la cause devant la cour d'appel de Paris autrement composée. Affaire à suivre donc !

• Cour de cassation (ch. crim.), 28 février 2012 - *A. Enderlin et France 2 c. M. Karsenti*

FR

Amélie Blocman
Légipresse

L'Etat français condamné à restituer à TF1 la taxe sur les services de télévision qu'elle avait acquittée

La presse nationale française vient de rendre public un jugement du tribunal administratif de juillet 2011, dans une affaire par laquelle la chaîne nationale TF1 demandait la restitution de la taxe sur les services de télévision qu'elle avait acquittée entre juin 2004 et avril 2006. En effet, il résulte de l'article 302 bis KB du Code général des impôts qu'« il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de télévision reçu en France (...) et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou des œuvre(s) cinématographique(s) éligible(s) aux aides du compte d'affectation spéciale (...) intitulé « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle... » ». Or, TF1 soutenait que les aides au secteur audiovisuel et cinématographique financées grâce à la taxe en question pendant ladite période étaient entachées d'illégalité dès lors qu'elles n'avaient pas été notifiées à la Commission européenne avant leur mise en œuvre, comme l'impose pourtant l'article 88 du traité instituant la Communauté européenne (actuellement article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)). Dans son jugement, le tribunal administratif de Montreuil relève que la demande portant sur la majeure partie de la période contestée était déjà prescrite. En

revanche, il fait droit à la requête pour la période comprise entre le 1er décembre 2005 et le 31 mars 2006. A cet égard, le tribunal constate que, conformément à l'article 87, paragraphe 1 du traité CE, sauf dérogations prévues par le traité, les aides accordées par les Etats qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont incompatibles avec le marché commun. La Commission européenne procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans chaque Etat. Elle doit être informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer lesdites aides (article 88, paragraphe 3 du traité CE, actuellement article 108, paragraphe 3 TFUE). Or en l'espèce, relève le tribunal, le produit de la taxe en cause est destiné au financement du Centre National de la Cinématographie (CNC) et de l'image animée, lequel a pour mission d'attribuer des aides aux secteurs cinématographiques et télévisuels. La dite taxe fait donc partie intégrante du régime d'aide français géré par le CNC, est susceptible d'affecter les échanges intracommunautaires, et constitue de ce fait une aide d'Etat entrant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE. Par suite, l'Etat français ne pouvait instituer la taxe en cause avant d'avoir adressé de notification à la Commission et avant que cette dernière ne se soit prononcée sur sa compatibilité avec le marché commun, ce qui n'a pas été le cas pour la période examinée. L'Etat devra donc rembourser la chaîne pour la période allant du 1er décembre 2005 au 31 mars 2006. Si aucun montant n'est indiqué dans le jugement, la presse fait état de 30 millions EUR. L'Etat français aurait fait appel du jugement.

• Tribunal administratif de Montreuil (1re ch.), 12 juillet 2011 - SA TF1
FR

Amélie Blocman
Légipresse

Demande de suspension de la diffusion d'une émission relatant le crash du vol Rio/Paris

Le 12 mars 2012, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a été saisi d'une demande de suspension de la diffusion d'une émission intitulée « Vol AF 447 Rio/Paris : les raisons d'un crash », programmée le surlendemain soir par la chaîne publique France 3, et présentant notamment une reconstitution des quatre dernières minutes de la catastrophe. Les pères des deux pilotes ainsi qu'une association de défense des victimes de l'accident sollicitaient, sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, la suspension de la diffusion de l'émission jusqu'à clôture des enquêtes et expertises en cours. Ils dénonçaient le caractère délibérément sensationnaliste et émotionnel de l'émission, et se prévalaient de

deux sortes d'atteintes. D'une part, la violation du secret de l'enquête et de l'instruction et la possession illicite des boîtes noires de l'avion. D'autre part, l'atteinte à la vérité et le fait que les pilotes seraient présentés comme les seuls responsables de la mort de 228 personnes dans l'avion Air France disparu dans l'océan Atlantique le 1er juin 2009.

Le juge des référés rappelle que la mesure sollicitée de suspension de la diffusion d'une œuvre audiovisuelle, même provisoire, est par sa nature préventive l'une des plus radicalement contraires à la liberté d'expression. Elle ne peut donc être prononcée que dans les cas d'une extrême gravité et s'il existe des éléments sérieux de nature à démontrer la réalité d'un péril manifeste d'atteinte aux droits des tiers aux conséquences irréparables. De même, il ne peut être recouru au visionnage préalable par le juge, mesure demandée à titre subsidiaire, que lorsque des éléments sérieux de preuve caractérisent le risque d'une atteinte grave aux droits de la personne concernée, non susceptible d'être parfaitement réparée par l'allocation de dommages-intérêts. Sur la prétendue violation du secret de l'enquête et de l'instruction, et la possession illicite des boîtes noires, le juge relève que ces atteintes ne sont pas démontrées. En effet, comme en attestent de nombreux articles de presse, diffusés sur internet, ainsi qu'un ouvrage relatif au crash, produits en défense, le contenu des boîtes noires était déjà largement devenu public. Aucune violation de secret ou recel ne saurait donc être reprochée aux journalistes. L'atteinte à la vérité et le fait que les pilotes seraient présentés comme les seuls responsables ne sont pas davantage prouvés par les demandeurs, le producteur de l'émission ayant au contraire indiqué à l'audience que le but n'était pas d'incriminer particulièrement les pilotes, mais de reconstituer la réalité, à partir des rapports du BEA et de l'ouvrage en question, sans démarche de sensationnalisme. Ainsi, les demandeurs ne rapportent, en l'état, aucun commencement de preuve suffisant de nature à établir la réalité d'un « dommage imminent » direct et certain, ni d'un « trouble manifestement illicite », autre qu'éventuel ou subjectif, au sens de l'article 809 du Code de procédure civile. Faute de prouver que la diffusion de l'émission entraînerait pour eux des conséquences irréparables, ni que les mesures sollicitées seraient des restrictions nécessaires à la liberté d'expression, il ne peut donc être fait droit à leurs demandes. L'émission litigieuse fut donc diffusée conformément à sa programmation, le 14 mars 2012.

• TGI de Paris (ord. réf.), 14 mars 2012 - G. Robert et a. c. France
Télévisions
FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

La Cour suprême décide que la loi sur la liberté d'information n'a qu'une application limitée s'agissant de la BBC

La Cour suprême du Royaume-Uni a statué dans l'appel final dans l'affaire « Sugar » concernant l'application de la loi relative à la liberté d'information à la BBC (voir IRIS 2010-3/25 et IRIS 2009-4/15).

La BBC est répertoriée comme étant une organisation couverte par la loi relative à la liberté d'information qui accorde au public des droits d'accès aux informations officielles, mais en rapport avec des informations détenues « à des fins autres que journalistiques, artistiques ou littéraires ». En 2005, M. Sugar a demandé que, en vertu de la loi, le rapport Balen, rapport de gestion interne examinant l'éventuelle partialité de la couverture par la BBC du conflit israélo-palestinien, soit rendu public. La BBC a rejeté la demande au motif qu'elle détenait ces informations à des fins journalistiques. M. Sugar a interjeté appel devant le tribunal de l'information, en faisant valoir que, même si les informations sont détenues en partie seulement à des fins autres que journalistiques, elles sont couvertes par la loi relative à la liberté d'information et, en conséquence, doivent être communiquées. La BBC a fait valoir que si les informations sont en partie détenues à des fins journalistiques, elles ne sont pas couvertes par la loi, même si elles sont également détenues à des fins autres que journalistiques. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait de déterminer si l'objet principal de la détention des informations était d'ordre autre que journalistique, et qu'une fois que le rapport avait été soumis au Conseil du journalisme de la BBC, il était détenu à des fins autres que journalistiques. Les appels interjetés devant la Haute cour et la cour d'appel ont été infructueux, la dernière estimant que toute information détenue à des fins journalistiques est exemptée de divulgation, quel que soit l'objet principal de sa détention.

La Cour suprême a rejeté l'appel de M. Sugar. A la majorité, la Cour a considéré que si les informations sont détenues en partie seulement à des fins journalistiques, elles sont exemptées de divulgation, tandis qu'un autre juge a estimé que c'était principalement à des fins journalistiques et donc qu'elles n'étaient pas couvertes par la loi. La décision de la Cour était fondée sur le puissant intérêt public selon lequel les radiodiffuseurs publics doivent être libres de collecter, d'éditer et de publier des informations et des commentaires sur l'actualité, sans craindre d'être tenus de divulguer au public leur travail. Ce ne serait plus le cas si la coexistence de fins non journalistiques entraînait une perte d'immunité. La Cour a également considéré qu'il n'y avait pas violation de l'article 10

de la Convention européenne des droits de l'homme car la décision n'a pas créé un droit général à la liberté d'information et, même si tel était le cas, un Etat pourrait toujours légiférer pour protéger les informations détenues à des fins journalistiques.

• *Sugar (Deceased) v. British Broadcasting Corporation* [2012] UKSC 4, 15 February 2012 (Sugar (décédé) c. British Broadcasting Corporation [2012] UKSC 4, 15 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15725>

EN

Tony Prosser
School of Law, Université de Bristol

La Haute Cour se prononce sur une affaire de décodeurs par satellite

Suite à la décision préjudicielle rendue en octobre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (affaires jointes C-403/08 et C-429/08, voir IRIS 2011-9/2), la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles confirme à présent par son arrêt du 3 février 2012 que les propriétaires de pubs au Royaume-Uni peuvent en toute légalité diffuser les matchs de football de la *FA Premier League* au moyen de décodeurs par satellite étrangers, sous réserve qu'ils disposent d'une qualité de transmission correcte, qu'ils limitent la diffusion du son aux seuls matchs retransmis en direct et qu'ils ne fassent payer aucun droit d'entrée.

L'arrêt porte sur l'engagement de la responsabilité, d'une part, de six gérants de pubs (les « défendeurs Madden ») pour avoir utilisé des cartes de décodeurs afin de retransmettre à moindre coût les matchs diffusés par des radiodiffuseurs étrangers, portant ainsi atteinte aux droits des titulaires officiels des droits de retransmission de ces matchs au Royaume-Uni et, d'autre part de deux sociétés, QC Leisure et AV Station plc, pour avoir fourni les décodeurs en question.

La Haute Cour a conclu que la diffusion des matchs de la FAPL dans les pubs au moyen de décodeurs par satellite étrangers constituait une violation des droits exclusifs de communication au public de la FAPL. Cependant, l'article 72 de la CDPA (qui transpose l'article 8(3) de la Directive relative au droit de location) prévoit une exception lors de la projection ou de la diffusion publique d'un programme à des spectateurs qui n'ont pas eu à s'acquitter d'un droit d'entrée pour y assister. En vertu de cette décision de justice, les propriétaires de pubs devront toutefois soigneusement éviter toute atteinte au droit d'auteur des contenus accessoires qui figurent dans les retransmissions des matchs de football, comme les logos ou divers éléments graphiques. L'hymne de la FAPL ne relève pas de cette exception, ce qui signifie par conséquent que les gérants de pubs qui retransmettent le programme en question doivent couper le son pendant sa diffusion.

La Haute Cour a en revanche confirmé son arrêt de 2008 dans lequel elle avait conclu à la responsabilité de QC et AV pour avoir permis cette atteinte au droit d'auteur en fournissant les cartes de décodeurs destinées à commettre ces infractions. AV a depuis cessé ses activités.

S'agissant de la possibilité d'ordonner une injonction visant à empêcher les défendeurs de commettre une nouvelle infraction, le juge a admis par principe que les défendeurs qui continuaient à exercer une activité commerciale devaient pouvoir le faire tout en veillant dans la mesure du possible à ne pas porter atteinte au droit d'auteur de la FAPL. Le juge a également décidé de publier une déclaration indiquant que les conditions et modalités des licences des droits de retransmission des matchs de la FAPL constituaient une restriction à la concurrence, interdite par l'article 81 du traité CE (maintenant article 101 TFUE) et qu'elles étaient donc nulles et non avenues dans la mesure où elles interdisaient la fourniture et l'utilisation de cartes de décodeurs par satellite étrangères au Royaume-Uni. Le juge a en outre décidé de renvoyer l'affaire devant le *Patents County Court* (Tribunal régional des brevets) pour qu'il détermine s'il est nécessaire et proportionné qu'il ordonne également aux défendeurs de lui préciser l'ampleur des transactions relatives aux cartes de décodeurs et de leur utilisation, afin de statuer sur des questions en suspens.

Dans un arrêt distinct rendu le 24 février 2012, la Haute Cour a annulé la condamnation de la gérante du pub Red, White and Blue de Portsmouth, Mme Karen Murphy, qui avait contourné au moyen d'un décodeur grec BSKyB, le bouquet satellitaire officiel des matchs de la Premier League, pour pouvoir les diffuser à moindre coût. La Cour a estimé que les restrictions territoriales imposées à l'utilisation des cartes grecques NOVA par Mme Murphy étaient contraires au droit de l'Union européenne, dans la mesure où les cartes concernées n'étaient pas des dispositifs illégitimes, qu'elle les avait effectivement achetées, qu'elle n'avait pas cherché à se soustraire au versement des droits applicables à leur utilisation et qu'elle n'avait pas agi de façon malhonnête. La Cour a cependant précisé que l'utilisation de cartes ou de dispositifs provenant d'un pays non-membre de l'Union européenne donnerait lieu à d'autres considérations, qui n'étaient pas examinées dans le présent appel.

• *Football Association Premier League Ltd et al v QC Leisure et al* [2012] EWHC 108 (Ch), 2 February 2012 (*Football Association Premier League Ltd et al v. QC Leisure* [2012] EWHC 108 (Ch), 2 février 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15735> EN

• *Karen Murphy v Media Protection Services Ltd* [2012] EWHC 466 (Admin) 24 February 2012 (*Karen Murphy v. Media Protection Services Ltd* [2012] EWHC 466 (Admin) 24 février 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15736> EN

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Les exploitants de « The Pirate Bay » violent le droit d'auteur

La Haute cour a décidé que les exploitants du site web The Pirate Bay et ses utilisateurs sont coupables de violation du droit d'auteur des ayants droit dans l'industrie musicale. Autrement dit, les fournisseurs d'accès internet peuvent désormais être obligés de bloquer l'accès de leurs clients au site.

La procédure a été intentée par une grande maison de disques contre les six principaux fournisseurs d'accès internet britanniques. The Pirate Bay est un site qui permet aux utilisateurs de rechercher et de télécharger du matériel protégé par droit d'auteur, notamment de la musique et des films. Les maisons de disques ont demandé une injonction de la cour pour forcer les fournisseurs d'accès à empêcher leurs clients d'accéder au site. En vertu de la loi de 1988 relative au droit d'auteur, aux modèles et aux brevets (telle que modifiée pour mettre en œuvre la directive de l'UE sur la société de l'information), une telle injonction peut être accordée contre un fournisseur d'accès internet s'il a « effectivement connaissance » du fait que son service est utilisé pour violer le droit d'auteur. Cette audience portait sur la question préliminaire de savoir si les utilisateurs et les exploitants du site avaient enfreint le droit d'auteur.

La cour a estimé que les utilisateurs de The Pirate Bay enfreignaient le droit d'auteur en raison de la façon dont ils partagent des fichiers musicaux ; cela équivaudrait à communiquer les enregistrements à un nouveau public, comme estimé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-306/05 *Sociedad General de Autores c. Editores de España (SGAE) c. Rafael Hoteles SA* [2006] ECR I-11519 (voir IRIS 2007-2/3). Ces violations du droit d'auteur ont été permises par les exploitants de The Pirate Bay qui étaient solidairement responsables à cet égard ; le nom du site et son financement par une organisation suédoise opposée au droit d'auteur ayant contribué à la conclusion de la Cour selon laquelle une telle violation faisait partie de « l'objectif et de l'intention » des exploitants. L'affaire a ainsi ouvert la voie à une décision lors d'une future audience pour accorder une injonction, à la suite du précédent de l'affaire *Newzbin2* dans laquelle une telle injonction a été accordée pour forcer un fournisseur d'accès internet à bloquer l'accès à un site violent le droit d'auteur de six grands studios de cinéma (voir IRIS 2011-9/21).

• *Dramatico Entertainment Ltd v. British Sky Broadcasting Ltd* [2012] EWHC 268 (Ch), 20 February 2012 (*Dramatico Entertainment Ltd c. British Sky Broadcasting Ltd* [2012] EWHC 268 (Ch), 20 février 2012) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15726> EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

Approbation du programme d'aide à l'archivage du contenu radiodiffusé

Le 25 janvier 2012, la *Broadcasting Authority of Ireland* (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a annoncé l'approbation par le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles du programme d'aide qu'elle a élaboré afin de soutenir l'archivage du contenu radiodiffusé.

Un programme d'aide était prévu au titre de l'article 154(1)(e) de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion. Toutefois, en 2010, la Commission européenne, dont l'approbation était demandée, a estimé que le libellé de l'article 154(1)(e) était incompatible avec les règles de l'UE relatives aux aides d'Etat, car il ne portait que sur le contenu produit en Irlande. Afin d'obtenir l'approbation de l'UE et de veiller à l'application non discriminatoire du programme, l'article 154(1)(e) a été modifié par la loi de 2011 relative à la réglementation des communications (services postaux). La modification législative prévoyait en outre le financement du développement de systèmes et de technologies destinés à améliorer la disponibilité et l'accès au contenu archivé.

L'objectif du programme est d'encourager et de soutenir le développement d'une culture de l'archivage dans le secteur de la radiodiffusion irlandaise dans son ensemble et de contribuer à la préservation du patrimoine de la radiodiffusion irlandais. Dans son communiqué, la BAI souligne trois objectifs du programme :

(i) développer une approche intégrée de l'archivage du contenu pour inclure la promotion, le développement et la sauvegarde du patrimoine irlandais en matière de

radiodiffusion (ce qui inclut la promotion de l'archivage du contenu qui est bénéfique à la radiodiffusion irlandaise et en fait progresser les normes.);

(ii) développer des procédés et des formats de stockage appropriés pour encourager et aider les organismes à restaurer et/ou stocker le contenu enregistré sur des formats défectueux, ou qui seront bientôt obsolètes; et

(iii) fournir un accès rapide et précis au contenu par les parties intéressées et sensibiliser le public à la préservation et à l'utilisation du contenu radiodiffusé archivé.

Le programme sera financé par un pourcentage du Fonds annuel de la radiodiffusion établi conformément à l'article 157 de la loi de 2009 relative à la

radiodiffusion et issu de la redevance audiovisuelle. L'approbation par l'UE du programme est valable jusqu'au 31 décembre 2014 et concerne un budget global de EUR 12,86 M réparti sur quatre ans. Dans les mois à venir, la BAI publiera d'autres informations sur le programme, y compris le détail des cycles de financement, et elle prévoit d'annoncer un appel à candidatures d'ici la fin du deuxième trimestre 2012.

• *Broadcasting Authority of Ireland (BAI), "Broadcast Archiving Scheme is approved", 25 January 2012* (Approbation du programme d'archivage du contenu radiodiffusé, 25 janvier 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15719>

EN

• *European Commission, Approval of Irish Funding Scheme for the Archiving of Programme Material ("The Archiving Scheme"), Brussels, 27 June 2011, C(2011) 4679 final* (Commission européenne (UE), Approbation du programme d'aide irlandais pour l'archivage du contenu, Bruxelles, 27 juin 2011, C(2011) 4679 final)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15720>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Publication d'un document de consultation par la Commission d'examen du droit d'auteur

Le 29 février 2012, la Commission d'examen du droit d'auteur a publié un document intitulé *Copyright and Innovation : A Consultation Paper* (Droit d'auteur et innovation : un document de consultation). Créée en mai 2011, la commission est chargée d'examiner le cadre législatif actuel applicable au droit d'auteur en Irlande et d'identifier les domaines de la législation susceptibles de constituer des obstacles à l'innovation (voir IRIS 2011-7/27).

L'objectif du document de consultation est de lancer le processus visant à identifier de possibles réformes de la loi irlandaise relative au droit d'auteur afin d'encourager l'innovation, sans pour autant refuser une protection à ceux qui ont besoin de la loi irlandaise relative au droit d'auteur pour innover. Le document de consultation se fonde sur les observations reçues par la commission dans le cadre de son processus de consultation publique, clos en juin 2011. Dans le document de 182 pages produit à partir de ces observations, la commission :

- considère les liens entre innovation et droit d'auteur en définissant l'innovation et en traçant les grandes lignes des principes du droit d'auteur (chapitre 2);

- présente un classement des observations reçues (chapitre 2);

- explore la création éventuelle d'une Commission irlandaise du droit d'auteur (chapitre 3);

- examine la position des ayants droit et des sociétés de gestion collective (voir chapitres 4 et 5);

- examine la position des intermédiaires, des utilisateurs, des entrepreneurs et des institutions patrimoniales (chapitres 6 à 9);
- étudie la doctrine de l'utilisation équitable (chapitre 10); et
- présente des projets de dispositions statutaires (annexe IV).

Chaque chapitre se présente comme un document de discussion qui explore diverses options sur la base desquelles la commission pose des questions spécifiques. Les 86 questions posées dans le document de consultation sont compilées à l'annexe III. La commission souhaite recevoir d'autres observations sur ces questions et sur toutes les questions soulevées par le document de consultation. La date de clôture pour la présentation de ces observations est fixée au 13 avril 2012.

La commission évaluera ensuite les observations supplémentaires et préparera un rapport final qui sera soumis au gouvernement. La commission entend présenter les grandes lignes d'un projet de loi de 2012 relative au droit d'auteur et droits voisins (innovation) (amendement), dans son rapport final afin de mettre en œuvre ses recommandations.

• *Department for Enterprise, Jobs and Innovation, "Copyright and Innovation : A Consultation Paper" prepared by the Copyright Review Committee, Dublin 2012* (Ministère de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation, Droit d'auteur et innovation : un document de consultation préparé par la Commission d'examen du droit d'auteur, Dublin 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15721>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Introduction de dispositions d'injonction en matière de droit d'auteur

Le 29 février 2012, le ministre de l'Emploi, de l'Innovation et de l'Entreprise a entériné la réglementation Union Européenne 2012 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. L'ordonnance modifie les articles 40 et 205 de la loi de 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en insérant des dispositions qui permettent au titulaire du droit d'auteur ou d'un droit voisin d'une œuvre de demander à la Haute cour une injonction contre un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour enfreindre le droit d'auteur ou un droit voisin relatif à cette œuvre.

L'ordonnance définit l'intermédiaire, contre lequel une demande d'injonction peut être déposée, comme une personne couverte par l'article 8(3) de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Aucune autre instruction n'est

donnée par l'ordonnance quant aux recours spécifiques susceptibles d'être appliqués par les tribunaux.

Cette modification résulte de la décision prise le 11 octobre 2010 par la Haute cour dans l'affaire EMI c. UPC [2010] IEHC 377, dans laquelle cinq maisons de disques (EMI, Sony, Universal, Warner et WEA) ont attaqué le fournisseur d'accès internet UPC. Dans cette affaire, le juge a estimé qu'il n'existait aucune disposition dans la loi irlandaise permettant de bloquer, de détourner ou d'interrompre des communications internet transitoires (voir IRIS 2011-1/38). La cour a en outre indiqué que, en ne fournissant pas de tels recours, l'Irlande n'était pas pleinement en conformité avec ses obligations en vertu du droit européen et qu'une intervention législative était nécessaire.

L'introduction de l'ordonnance fait également suite à une série de poursuites intentées par des maisons de disques contre des fournisseurs d'accès internet afin de chercher à répondre au problème de la violation du droit d'auteur sur internet (voir IRIS 2005-10/28, IRIS 2006-4/26 et IRIS 2010-6/34). Ces affaires ont conduit à un accord entre un fournisseur d'accès internet, Eircom, et les maisons de disques visant à introduire un système de riposte graduée pour mettre fin aux connexions des contrefacteurs récidivistes.

Le 5 décembre 2011, le commissaire irlandais à la protection des données a publié un avis d'exécution imposant à Eircom d'arrêter la mise en œuvre de la riposte graduée au motif qu'elle était contraire à la loi sur la protection des données. Par la suite, le 28 février 2012, quatre maisons de disques (EMI, Sony, Universal et Warner) ont engagé des procédures en vue de contester la décision du commissaire à la protection des données de publier un avis d'exécution contre Eircom. Ces procédures sont en cours.

A la suite de l'arrêt EMI c. UPC, le ministère de l'Emploi, de l'Innovation et de l'Entreprise a indiqué vouloir reformuler la loi afin qu'elle permette expressément aux ayants droit de déposer des demandes d'injonctions contre les intermédiaires. Le ministère a sollicité des observations sur une proposition de libellé de l'ordonnance, dans le cadre d'un processus de consultation publique organisé en juillet 2011.

Après le processus de consultation, le ministère a indiqué vouloir introduire l'ordonnance début 2012. Cependant, le 10 janvier 2012, cinq maisons de disques (EMI, Sony, Universal, Warner et WEA) ont engagé une procédure contre l'Etat pour non-mise en œuvre présumée de certains aspects de la législation de l'UE en matière de droit d'auteur. Un libellé révisé de l'ordonnance a ensuite été publié le 26 janvier 2012. Par rapport au texte initial, les révisions ne faisaient que limiter les catégories de personnes contre lesquelles des injonctions peuvent être demandées, à savoir les intermédiaires tels que définis à l'article 8(3) de la Directive 2001/29/CE. Une courte période d'attention médiatique intense a suivi et a suscité un débat d'urgence au sein du Dáil (chambre basse du Parlement

irlandais), mais aucun autre amendement du projet d'ordonnance n'a été accepté.

• *Department for Enterprise, Jobs and Innovation, "Copyright S.I. signed and consultation process launched on copyright and innovation - Minister Sherlock", 29 February 2012* (Ministère de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation, Signature de l'ordonnance relative au droit d'auteur et lancement du processus de consultation sur le droit d'auteur et l'innovation - Ministre Sherlock, 29 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15723>

EN

• *European Union (Copyright and Related Rights) Regulations 2012 (S.I. no. 59 of 2012)* (Dispositions réglementaires de 2012 relatives à l'Union européenne (droit d'auteur et droits voisins) (ordonnance n° 59 de 2012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15724>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LT-Lituanie

Modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Le 21 décembre 2011, le *Seimas* (Parlement lituanien) a adopté plusieurs modifications de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Ces modifications concernent, en grande partie, la détermination, le versement et la distribution de la rémunération due aux titulaires de droit d'auteur et de droits voisins au titre de la reproduction d'œuvres audiovisuelles ou de phonogrammes destinés à un usage privé. Les modifications concernant la rémunération sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Selon ces modifications, une rémunération doit être versée pour les appareils de reproduction et les dispositifs de stockage de données audiovisuelles vierges produits en République de Lituanie ou importés sur son territoire, et destinés à la reproduction d'œuvres à des fins personnelles.

Il convient de noter que l'ancienne loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins prévoyait que, en Lituanie, une rémunération pour la reproduction d'œuvres destinées à un usage personnel ne devait être versée aux ayants droit que pour certains dispositifs de stockage de données audiovisuelles vierges, par exemple, cassettes audio/vidéo, CD, DVD, etc. Toutefois, elle exemptait les dispositifs de reproduction d'une telle obligation. Désormais, la rémunération devra être acquittée sur les téléphones mobiles, les téléviseurs avec carte mémoire flash et fonction d'enregistrement audio/vidéo, etc. La liste des dispositifs de stockage de données et des dispositifs de reproduction ainsi que le barème de prix figurent à l'annexe 1 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins. La rémunération doit être versée par les personnes qui commercialisent les dispositifs de reproduction et

les dispositifs de stockage de données en question sur le territoire de la Lituanie.

En outre, la loi modifiée détermine les cas où la rémunération versée doit être remboursée, c'est-à-dire lorsque les dispositifs de reproduction et les dispositifs de stockage de données vierges sont achetés à des fins professionnelles ou par des personnes handicapées ou qu'ils ne restent pas en Lituanie.

La loi établit également de nouvelles règles pour la distribution de la rémunération nouvellement collectée. Selon ces règles, 25 % de la rémunération est affectée au financement de programmes d'activités créatives et de programmes de protection du droit d'auteur et des droits voisins. Le restant est réparti en trois parts égales entre les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants (pour les dispositifs de stockage de données audiovisuelles vierges et les dispositifs de reproduction) et les producteurs de phonogrammes.

L'ancienne loi ne fixait pas le montant de la rémunération. Ce montant n'a été établi que par le règlement du 19 septembre 2007, adopté par résolution du gouvernement. Selon les règles énoncées dans l'acte législatif susmentionné, le montant de la rémunération différait selon la catégorie des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins : 40 % étaient destinés aux auteurs, 30 % aux artistes interprètes ou exécutants et 30 % aux producteurs de phonogrammes.

Les modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins prévoient que la collecte, la distribution et le versement de la rémunération aux titulaires de droit d'auteur et de droits voisins sont la prérogative des sociétés de gestion collective, conformément aux règles établies par le gouvernement. Les règles relatives à la procédure de remboursement d'une rémunération versée sont également fixées par le gouvernement. Jusqu'à présent, aucune de ces règles n'a été approuvée.

• *Autorių teisių ir gretutinių teisių įstatymo 2, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 33, 39, 58, 75 straipsnių ir įstatymo priedo pakeitimo ir papildymo ir įstatymo papildymo 201 straipsniu ir 1,2 priedais įstatymas* (Loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, adoptée le 21 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15751>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

MT-Malte

Régime de diffusion des émissions consacrées aux élections municipales

L'Autorité de la radiodiffusion a mis en place un régime de diffusion des émissions consacrées aux élections municipales. Bien que les conseils municipaux

aient été créés depuis 1993 à Malte, l'Autorité de la radiodiffusion organise pour la première fois dans l'histoire de la radiodiffusion d'émissions à caractère politique un régime applicable aux élections municipales. Ces émissions faisaient auparavant partie intégrante du régime des émissions à caractère politique qui devaient être diffusées au cours de l'année, ainsi qu'au cours de la campagne électorale des élections municipales.

Les élections municipales ont eu lieu le samedi 10 mars 2012. Le nouveau régime, mis en place moins d'un mois avant le jour du scrutin, prévoyait trois débats et 150 minutes de spots à caractère politique et de productions des différents partis. Ces trois débats étaient respectivement consacrés au Parti travailliste, au Parti nationaliste et au Parti des Verts, Alternattiva Demokratika. Le Parti travailliste représente l'opposition, le Parti nationaliste la majorité au pouvoir et le Parti des Verts ne dispose d'aucun siège au sein de la Chambre des députés, qui forme à elle seule le Parlement monocaméral maltais. Au cours des trois débats, le Parti nationaliste et le Parti travailliste avaient été représentés par deux orateurs, contre un seul pour le Parti des Verts, qui recueille habituellement entre 1 et 2 % des suffrages lors des élections législatives.

S'agissant des productions et des spots à caractère politique, le Parti nationaliste et le Parti travailliste disposaient chacun d'un temps d'antenne de 60 minutes, contre 30 minutes pour le Parti des Verts. La durée de chaque production ne doit pas être inférieure à 30 secondes et ne pas dépasser cinq minutes. Les trois débats en question ont été diffusés par le radiodiffuseur national de service public sur la chaîne de télévision TVM et la station de radio, Radio Malta. Les animateurs des débats ont été choisis par l'Autorité de la radiodiffusion et les intervenants par les partis politiques.

Lors de ces élections exclusivement municipales, la moitié des électeurs maltais a été appelée à voter. On peut donc considérer que ce scrutin a valeur de test pour les prochaines élections législatives, dont la tenue est prévue au plus tard en août 2013. Par ailleurs, l'approbation, ainsi que l'organisation du régime de diffusion des émissions à caractère politique, revient à l'Autorité de la radiodiffusion et non au radiodiffuseur de service public. Ce dernier intervient uniquement pour assurer la diffusion de ces émissions, organisées par l'Autorité de la radiodiffusion depuis sa création en 1961. Ces émissions visent à offrir à l'ensemble des partis en lice la possibilité de présenter amplement aux auditeurs et aux téléspectateurs leurs opinions et leur programme électoral pour les élections municipales.

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NL-Pays-Bas

Annulation de la décision de réduire le financement des radiodiffuseurs régionaux

Le 26 janvier 2012, le tribunal de Hertogenbosch a annulé une décision prise par la province de Brabant septentrional visant à réduire le financement du radiodiffuseur régional Omroep Brabant.

En vertu de la loi néerlandaise relative aux médias (Mediawet), chaque province est tenue d'assurer le financement d'au moins un radiodiffuseur régional. L'article 2.170 de la loi néerlandaise relative aux médias prévoit spécifiquement que toute province doit favoriser la mise en place d'une offre médiatique de qualité et doit garantir une continuité de financement afin de préserver les critères qualitatifs et quantitatifs fixés en 2004.

Le 2 juillet 2010, la province de Brabant septentrional avait décidé de réduire le budget alloué au radiodiffuseur régional Omroep Brabant de 400 000 EUR pour l'année 2012 et de 1 700 000 EUR pour 2015. Elle a commenté cette décision en affirmant que, même si cette mesure se traduisait par une diminution du nombre de programmes, ce chiffre ne serait pas inférieur au niveau qualitatif de 2004 : le niveau qualitatif et quantitatif de 2004 tel que mentionné dans la disposition précitée serait ainsi maintenu.

Le tribunal a conclu que la décision prise par la province de réduire le financement du radiodiffuseur régional ne reposait pas sur des motifs suffisants. Il a notamment observé que la province n'a pas pris en considération les coûts réels auxquels le radiodiffuseur doit faire face, compte tenu également des ajustements à mettre en œuvre au vu de l'évolution de la demande des usagers des médias. Le tribunal a par conséquent annulé cette décision, au motif qu'elle était contraire à l'obligation de diligence qui incombe à la province et qu'elle n'était pas fondée (articles 3.2 et 7.12 de la loi générale néerlandaise relative au droit administratif).

En conséquence de cette annulation, la province doit maintenant prendre une nouvelle décision sur le financement du radiodiffuseur régional.

• BV1954, *Rechtbank 's-Hertogenbosch*, AWB 11/176 (Décision BV1954 du tribunal de Hertogenbosch, AWB 11/176)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15752>

NL

Manon Oostveen

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Nouvelle décision sur l'octroi et la modification d'autorisations de rediffusion

Le 2 février 2012, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias électroniques - CNA) a approuvé la décision n°72 sur les conditions d'octroi et de modification d'une autorisation de rediffusion. Cette décision a été publiée au Journal officiel n° 118 du 16 février 2012 et remplace la décision du CNA n° 12/2003 (voir, notamment, IRIS 2010-4/37, IRIS 2011-6/30 et IRIS 2012-2/32).

Selon la décision, toute personne souhaitant diffuser des services de programmes de télévision et/ou de radio est tenue de demander, en vertu de l'article 74 de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, une autorisation de rediffusion. Le demandeur doit compléter l'annexe 1 de la décision en indiquant ses coordonnées personnelles et des informations sur le réseau de communications électroniques. Il doit également fournir les documents et renseignements suivants : une copie de l'attestation délivrée par l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale de gestion et de réglementation des communications - ANCOM), confirmant qu'il propose des réseaux/services de communications électroniques; la structure des services de programmes de rediffusion (annexe 2) conformément à l'article 82 de la loi relative à l'audiovisuel eu égard au principe de « l'obligation de diffusion » ou règles de « must carry »; le contrat de rediffusion/d'acceptation de rediffusion. Le fournisseur ne peut rediffuser l'offre de services de programmes qu'après avoir obtenu l'autorisation de rediffusion. Toute modification des données d'identification du fournisseur doit être notifiée au CNA dans les 30 jours. Si le fournisseur a l'intention de modifier son offre de rediffusion, il doit suivre la même procédure que celle susmentionnée. Le Conseil est tenu de se prononcer sur la modification de l'offre dans les 30 jours. Si, conformément à l'article 75 (3) de la loi relative à l'audiovisuel (violations de l'article 39 - programmes qui nuisent gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs; et article 40 - programmes comprenant une incitation à la haine en raison de la race, de la religion, de la nationalité, du sexe ou de l'orientation sexuelle), le Conseil limite temporairement le droit à rediffuser gratuitement un service de programmes, le fournisseur doit suspendre le service concerné comme prévu dans la décision.

L'autorisation de rediffusion peut être retirée dans les cas suivants : à la demande du titulaire; en cas d'annulation par l'ANCOM du droit de fournir des réseaux/services de communications électroniques; et en cas d'application de l'article 74 (4) de la loi rela-

tive à l'audiovisuel (fournisseur de services diffusant un service de programmes sans autorisation). Si le titulaire d'une autorisation de rediffusion veut vendre cette dernière à un tiers, il doit demander l'autorisation au Conseil et le nouveau titulaire doit suivre la même procédure que l'ancien titulaire.

La liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion doit être publiée par le CNA le 1^{er} février au plus tard. Cette liste comprend également les services de programmes déclarés par les radiodiffuseurs privés comme étant gratuits, dans l'ordre décroissant du taux d'audience annuel mesuré et publié au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'*Asociația Română pentru Măsurarea Audiențelor* (Association roumaine de mesure du taux d'audience - ARMA).

Les radiodiffuseurs intéressés ont jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle les programmes seront diffusés gratuitement, sans condition technique ou financière (ce qui signifie également un accès libre et inconditionnel à un signal non codé et non crypté), pour déposer leur déclaration (annexe 3). Cette déclaration est valable jusqu'au 15 janvier de l'année suivante. La liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion est applicable à tous les distributeurs de services, à l'exception de ceux qui utilisent des réseaux publics avec un accès par satellite en réception directe pour la rediffusion.

Les distributeurs doivent demander au radiodiffuseur, par écrit et dans les sept jours, l'autorisation de rediffusion annuelle pour chaque service soumis à l'obligation de diffusion. L'absence de réponse écrite dans les 15 jours suivant la publication de la liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion est considérée comme une approbation tacite. Les distributeurs sont tenus d'insérer dans leur offre les programmes inclus dans la liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion dans les 30 jours suivant la publication de cette liste. Ils doivent en outre garantir pour chaque programme soumis à l'obligation de diffusion une qualité de signal de rediffusion sur le réseau de communications électroniques équivalente à celle offerte par les radiodiffuseurs.

Si un radiodiffuseur décide au cours d'une année de renoncer à ce régime ou s'il n'en respecte plus les conditions applicables pour un service de programmes donné, le Conseil l'annoncera publiquement sur son site internet.

Toute violation de la décision sera sanctionnée conformément à la loi relative à l'audiovisuel.

• *Decizia nr. 72 din 2 februarie 2012 privind condițiile de eliberare și modificare a avizului de retransmisie* (Décision du CNA n° 72 du 2 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15708>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Des sanctions sévères pour violation de la réglementation relative à l'audiovisuel

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national des médias électroniques - CNA) a imposé en février 2012 plusieurs sanctions sévères à diverses chaînes de télévision roumaines pour violation de la réglementation audiovisuelle applicable au droit à la vie privée, au droit à l'image, à la protection de la réputation et de la dignité humaine, à la limite de publicité, à la modification d'un service de rediffusion sans autorisation, et au principe « d'obligation de diffusion » ou règles de « must carry » (voir, notamment, IRIS 2011-1/44, IRIS 2011-6/31, IRIS 2012-1/38, et IRIS 2012-2/32).

La chaîne commerciale Antena 1 a été sanctionnée pour violations graves de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel et du Code de l'audiovisuel. Antena 1 a diffusé à plusieurs reprises, dans le cadre d'une émission à sensation programmée en soirée, des images tournées en caméra cachée montrant l'ancien Premier ministre roumain nu alors qu'il se changeait dans le vestiaire d'une salle de gymnastique. Le CNA a considéré qu'Antena 1 avait enfreint l'article 3 (1) de la loi relative à l'audiovisuel qui régit le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme. Le CNA a également estimé que la chaîne avait violé les articles 30, 32 (1) et (2), 33 (1), 34 (1) et (2), 35, 36 du Code de l'audiovisuel qui réglementent le respect des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'image, la protection de l'honneur, de la réputation et de la dignité humaine, l'interdiction d'utiliser un droit accordé par la loi de mauvaise foi, d'une manière excessive et non raisonnable, le fait que les intérêts publics ne doivent pas nécessairement tous être satisfaits et que la simple invocation au droit à l'information ne peut justifier la violation du droit à la vie privée, la radiodiffusion de l'image/la voix d'une personne dans un espace privé sans sa permission, le régime auquel les enregistrements audio et/ou vidéo de divertissement et en caméra cachée sont soumis. La chaîne commerciale OTV, qui a relayé les images d'Antena 1, a été condamnée à l'amende légale maximale de 200 000 RON (46 000 EUR) pour des infractions similaires. La chaîne commerciale România TV a également été sanctionnée sur la base des mêmes infractions d'une amende de 50 000 RON (11 500 EUR), pour avoir diffusé à plusieurs reprises dans des programmes d'information les images en question. Celles-ci étaient en partie floutées et România TV a insisté sur le fait que son modérateur avait critiqué leur diffusion par Antena 1. Le CNA a toutefois considéré que la chaîne était en tort.

En outre, RCS&RDS, l'un des principaux fournisseurs de téléphonie, d'internet et de services de télévision par câble, a été sanctionné à plusieurs reprises pour violation de la loi relative à l'audiovisuel. Le 16 fé-

vrier 2012, il a été condamné à une amende pour violation des articles 74 (3) et 82 (2), lesquels prévoient que l'offre de programmes ne peut être modifiée qu'avec l'approbation du CNA et que les fournisseurs doivent retransmettre au moins deux programmes locaux dans une zone donnée. RCS&RDS a arrêté la transmission de la chaîne de télévision locale Info TV Arad et a inclus deux autres chaînes locales (TV Arad, TVRM Educațional) dans son offre à Arad (ouest de la Roumanie) sans approbation. Auparavant, RCS&RDS avait été sanctionné pour avoir enfreint les articles 74 (3) et 82 (1) (obligation de diffusion) de la loi relative à l'audiovisuel. Le 31 janvier 2012, le fournisseur a été condamné à une amende pour avoir supprimé de son offre proposée à Bucarest et dans 25 autres villes la chaîne Național 24 PLUS, qui figure dans la liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion. Une semaine avant, RCS&RDS avait reçu un avertissement public pour des manquements similaires eu égard à Antena 2, qui était supprimée de l'offre d'abonnement minimal dans 25 villes. Le 23 février 2012, le CNA a publié l'édition 2012 de la liste des chaînes de télévision auxquelles s'applique l'obligation de diffusion, qui inclut ces deux chaînes, Antena 2 et Național 24 PLUS.

Dans la même période, trois chaînes commerciales (Kanal D, Pro TV, Prima TV) et une chaîne de télévision publique (TVR 1) ont été condamnées à une amende, et la chaîne commerciale OTV a reçu un avertissement public pour violation de l'article 35 (1) de la loi relative à l'audiovisuel, qui prévoit que la limite maximale de publicité et de télé-achat est de 8 minutes par heure pour les chaînes publiques et de 12 minutes par heure pour les chaînes commerciales.

- Decizia nr. 86 din 16.02.2012 privind obligarea radiodifuzorului S.C. ANTENA TV GROUP S.A. pentru postul de televiziune ANTENA 1 de a difuza, în ziua de 17.02.2012, timp de 10 minute, între orele 19.00-19.10, numai textul deciziei de sancționare emise de CNA (Décision n° 86 sur ANTENA 1)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15710> **RO**
- Decizia nr. 87 din 16.02.2012 privind amendarea cu 200.000 lei a S.C. OCRAM TELEVIZIUNE S.R.L. pentru postul de televiziune OTV (Décision n° 87 sur OTV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15711> **RO**
- Decizia nr. 94 din 21.02.2012 privind amendarea cu 50.000 lei a S.C. RIDZONE COMPUTERS S.R.L. pentru postul ROMÂNIA TV (Décision n° 94 sur ROMÂNIA TV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15712> **RO**
- Decizia nr. 95 din 21.02.2012 privind amendarea cu 130.000 lei a S.C. DOGAN MEDIA INTERNATIONAL S.A. pentru postul KANAL D (Décision n° 95 sur KANAL D)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15713> **RO**
- Decizia nr. 96 din 21.02.2012 privind amendarea cu 100.000 lei a S.C. PRO TV S.A. pentru postul de televiziune PRO TV (Décision n° 96 sur PRO TV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15714> **RO**
- Decizia nr. 97 din 21.02.2012 privind amendarea cu 50.000 lei a S.C. SBS BROADCASTING MEDIA S.R.L. pentru postul de televiziune PRIMA TV (Décision n° 97 sur Prima TV)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15715> **RO**
- Decizia nr. 98 din 21.02.2012 privind amendarea cu 20.000 lei a SO-CIETĂȚII ROMÂNE DE TELEVIZIUNE pentru postul de televiziune TVR 1 (Décision n° 98 sur TVR 1)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15716> **RO**

- Decizia nr. 99 din 21.02.2012 privind somarea S.C. OCRAM TELE-VIZIUNE S.R.L. pentru postul de televiziune OTV (Décision n° 99 sur OTV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15717>

RO

- Topul stațiilor TV pentru 2012 în vederea aplicării principiului "must carry" (Indice TV 2012 pour le principe du « must carry »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12296>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Nouvelles dispositions minimales visant à améliorer la protection des consommateurs

Depuis le 25 février 2012, les contrats conclus par les consommateurs avec les fournisseurs de services de communications électroniques contiennent de nouvelles dispositions minimales obligatoires afin d'améliorer la protection des consommateurs (voir IRIS 2008-6/24, IRIS 2010-5/33 et IRIS 2010-8/43).

Les nouvelles dispositions sont incluses dans le décret d'urgence du gouvernement n° 111/2011 relatif aux communications électroniques, publié au Journal officiel le 27 décembre 2011. La durée initiale maximale des contrats conclus avec les utilisateurs finaux résidents ne peut dépasser 24 mois. Les fournisseurs sont également tenus de proposer aux consommateurs la possibilité de bénéficier de services pendant une durée contractuelle maximale de 12 mois et de permettre aux consommateurs de choisir l'offre la mieux adaptée à leurs besoins.

Les fournisseurs doivent mentionner dans leurs contrats les restrictions applicables à l'utilisation de l'équipement terminal, les types de mesures qu'ils peuvent prendre en cas d'incidents ou de menaces pour la sécurité ainsi que des informations sur les procédures de gestion du trafic afin d'éviter la congestion du réseau. Ces informations permettront aux abonnés de savoir si leur fournisseur restreint l'accès à certains sites ou applications web, code leur poste téléphonique ou limite le débit une fois un certain volume de données atteint. En ce qui concerne les incidents et les menaces pour la sécurité, les fournisseurs doivent indiquer dans leurs contrats les actions qu'ils peuvent être amenés à prendre et leur incidence sur la disponibilité normale des réseaux et des services, ainsi que les conditions dans lesquelles ces restrictions seront appliquées.

Les contrats de services internet doivent contenir des dispositions relatives aux paramètres de qualité : débit nominal/maximal; débit minimal garanti; retard de transfert/variation du retard de transfert; taux de perte de paquets; date à partir de laquelle l'accès à internet sera fourni; délai de réparation en cas de dommage; et délai de traitement des plaintes des utilisateurs. A partir du 25 avril 2012, chaque trimestre,

les fournisseurs doivent publier sur leur site web les paramètres susmentionnés.

Ces modifications s'appliquent à l'ensemble des contrats, qu'ils aient été conclus avant ou après le 25 février 2012. Les fournisseurs ont l'obligation de modifier les contrats déjà conclus et d'en informer leurs abonnés. Ces changements sont imposés par des dispositions juridiques et ne résultent pas de la volonté des fournisseurs de modifier unilatéralement les contrats. En conséquence, les utilisateurs qui se trouvent actuellement dans la période contractuelle minimale ne peuvent invoquer ces modifications pour résilier leur contrat sans payer les pénalités convenues.

L'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale de l'administration et de la réglementation des communications - ANCOM) a repris les fonctions relatives à la surveillance et au contrôle des contrats à distance conclus entre les fournisseurs de services de communications électroniques et les utilisateurs. L'ANCOM prendra des mesures pour assurer l'accès des utilisateurs finaux handicapés à des services de communications électroniques adaptés à leurs besoins et pour garantir qu'ils en bénéficient, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres utilisateurs finaux. L'ANCOM est habilitée à sanctionner les fournisseurs s'ils n'incluent pas les nouvelles dispositions minimales obligatoires dans leurs contrats et peut résoudre les différends qui n'ont pu être réglés à l'amiable entre les utilisateurs et les fournisseurs en cas de non-respect de ces dispositions.

- Contractele încheiate pentru furnizarea de servicii de comunicații electronice se vor modifica; comunicat de presă 23.02.2012 (Communiqué de presse de l'ANCOM du 23 février 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15709>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

DACIN-SARA - La société de gestion collective pour les œuvres cinématographiques

Le 23 janvier 2012, le *Oficiul Român pentru Drepturile de Autor* (bureau roumain du droit d'auteur - ORDA) a désigné DACIN-SARA (Droit d'auteur pour l'industrie cinématographique-audiovisuelle - Société roumaine des auteurs de l'audiovisuel), société de gestion collective basée à Bucarest, pour collecter la rémunération due aux auteurs d'œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles au titre de la reproduction de leurs œuvres (voir IRIS 2005-6/34, IRIS 2006-8/27 et IRIS 2006-9/30).

La décision, publiée au Journal officiel n° 93 du 6 février 2012, prévoit que la rémunération doit être

calculée selon la méthodologie de l'indice de reproduction des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles et la grille de rémunération qui comprend les droits de propriété des auteurs. La décision a été prise en vertu de la *Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe, cu modificările și completările ulterioare* (loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, telle que complétée et modifiée).

La décision est intervenue après deux avertissements écrits émis par l'ORDA le 24 janvier et le 20 juillet 2011, qui ordonnaient à DACIN-SARA de corriger, respectivement dans les 30 et dans les 60 jours, plusieurs violations de la loi 8/1996 ainsi que de ses propres statuts. En raison de nombreuses infractions à cette loi, l'ORDA a adressé en 2011 des avertissements écrits à plusieurs autres sociétés de collecte de rémunérations du secteur : *Uniunea Producătorilor de Film și Audiovizual din România - Asociația Română de Gestiune a Operelor din Audiovizual* (Union roumaine des producteurs de films et d'œuvres audiovisuelles - Association roumaine de gestion des œuvres audiovisuelles, UPFAR ARGOA), *Uniunea Muzicologilor și Compozitorilor din România - Asociația pentru Drepturi de Autor* (Union roumaine des musicologues et des compositeurs - Association pour le droit d'auteur, UCMR ADA, seule société de gestion des rémunérations pour les transmissions par câble) et *Asociația Internațională de Gestiune Colectivă a Operelor Audiovizuale România* (Association internationale pour la gestion collective des œuvres audiovisuelles en Roumanie - AGICOA ROMANIA). Tous ces organismes étaient en concurrence les uns avec les autres pour collecter les rémunérations dues aux auteurs d'œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

En 2010 et 2011, DACIN-SARA et AGICOA ROMANIA ont intenté plusieurs actions en justice l'une contre l'autre, chacune tentant de s'imposer comme seule société de gestion des rémunérations pour les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles.

• Decizie nr. 5/2012 din 23.01.2012 privind desemnarea organismului de gestiune colectivă DACIN-SARA - Drepturi de Autor în Cinematografie-Audiovizual - Societatea Autorilor Români din Audiovizual drept colector al remunerațiilor convenite autorilor de opere cinematografice și alte opere audiovizuale pentru reproducerea operelor cinematografice și altor opere audiovizuale (Décision n° 5 du 23 janvier 2012 relative à la désignation de la société de gestion collective DACIN-SARA)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15718>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

DE-Allemagne

Le projet de révision de la GWB prévoit un allègement du contrôle des fusions au niveau de la presse

Le 23 mars 2012, le gouvernement fédéral a présenté un projet d'amendement de la loi relative aux restrictions de la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen - GWB*) concernant, entre autres, les règles de contrôle des fusions dans le secteur de la presse.

En Allemagne, les règles de propriété et de participation propres au secteur des médias se situent à différents niveaux. La GWB, qui relève de la compétence fédérale, comporte des dispositions antitrust générales, intersectorielles, lesquelles, selon ce projet de révision, devraient aussi être adaptées aux développements du contrôle des concentrations au niveau de l'UE. Le *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion) contient des dispositions fondamentales pour la radiodiffusion publique et privée dans le cadre du double régime de radiodiffusion des Länder, ainsi que des règles sur l'autorisation et le contrôle de la participation des radiodiffuseurs dans d'autres entreprises, en vue de préserver le pluralisme des médias. Parallèlement, la législation régionale relative à la presse et/ou aux médias comporte également des dispositions visant à protéger le pluralisme des opinions dans les médias.

Les dispositions proposées pour modifier la GWB concernent le « seuil d'intervention », c'est-à-dire le montant total du chiffre d'affaires mondial d'une société de presse souhaitant fusionner à partir duquel le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) examine le projet de fusion. Le facteur de multiplication applicable au calcul du seuil d'intervention doit passer de 20 à 8 (article 38, paragraphe 3 de la GWB), ce qui signifie qu'à l'avenir, les conditions seront huit fois plus strictes pour les prises de contrôle dans le secteur de la presse que dans d'autres secteurs (voir article 35 de la GWB). Plus concrètement, cela signifie une augmentation du seuil d'intervention, qui passe de 25 millions d'euros actuellement à 62,5 millions d'euros. Cette modification devrait être bénéfique en particulier aux petits et moyens éditeurs ; en revanche, le rachat des petites maisons d'édition par les grands groupes de presse ne doit pas être encouragé. Pour garantir ce dernier point, le facteur de multiplication de 20 peut être conservé pour le calcul du seuil à prendre en compte sur le marché (article 36 GWB).

Certaines parties prenantes, telles que le *Bundesverband Deutscher Zeitungsverleger* (confédération des éditeurs de journaux allemands - BDZV), dénoncent le caractère insuffisant des modifications prévues. Elles



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

souhaitent des réformes plus profondes, telles que le renforcement des possibilités de reprise pour redressement des éditeurs en difficulté et une redéfinition des marchés soumis au contrôle du BKartA en tenant compte des développements technologiques dans le domaine du journalisme. En outre, la base de calcul du chiffre d'affaires pertinent pour le seuil d'intervention devrait être limitée aux recettes générées par les annonces publicitaires et la vente des journaux et magazines.

• *Entwurf der Bundesregierung für ein Aechtes Gesetz zur Änderung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen* (Projet du gouvernement fédéral pour une huitième loi sur la libre concurrence)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16238>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

Changer les règles du jeu ? Vers un nouveau règlement pour les fonds d'aide en Europe

19 mai 2012 Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel Lieu : Cannes
<http://www.obs.coe.int/about/oea/pr/mif2012.html>

Liste d'ouvrages

- Pearson, M., Blogging and Tweeting without Getting Sued : A global guide to the law for anyone writing online 2012, Allen and Unwin 9781742378770
<http://www.allenandunwin.com/default.aspx?page=94&book=9781742378770>
- Halliwell, P. L., Evaluating the SOPA Protest : Facilitating theft is not freedom of speech (copyright and law) [Kindle Edition] 2012, Lakipi Press ASIN : B007IJK7LI
http://www.amazon.co.uk/Evaluating-SOPA-Protest-Facilitating-ebook/dp/B007IJK7LI/ref=sr_1_253?s=books&ie=UTF8&qid=1331562656&sr=1-253
- Reid, K., A Practitioner's Guide to the European Convention of Human Rights 2012, Sweet and Maxwell 9780414042421
<http://www.sweetandmaxwell.co.uk/Catalogue/ProductDetails.aspx?productId=381920&recordid=484>
- Handke, F., Die Effizienz der Bekämpfung jugendschutzrelevanter Medieninhalte mittels StGB, JuSchG und JMStV 2012, Verlag Dr Kovac 978 3 8300 6094 9
<http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-6094-7.htm>
- Jungheim, S., Medienordnung und Wettbewerbsrecht im Zeitalter der Digitalisierung und Globalisierung 2012, Mohr Siebeck 978-3161509285
[http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerkskonzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_ccommerce_pi1\[catUid\]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29](http://www.mohr.de/de/wirtschaftswissenschaft/fachgebiete/wettbewerkskonzentration/buch/medienordnung-und-wettbewerbsrecht-im-zeitalter-der-digitalisierung-und-globalis.html?tx_ccommerce_pi1[catUid]=0&cHash=cb878760c8b95a1d8e68ae2a65573a29)
- Fink, U., Cole, M.D., Keber, T., Europäisches und Internationales Medienrecht 2012, Müller (C.F.Jur.) 978-3811496569
http://www.amazon.de/Europ%C3%A4isches-Internationales-Medienrecht-Vorschriftensammlung-Deutsches/dp/3811496565/ref=sr_1_14?s=books&ie=UTF8&qid=1331563510&sr=1-14
- Colin, C., Droit d'utilisation des œuvres 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123979_2/droit-d-utilisation-des-oeuvres.html
- Voorhoof, D., Valcke, P., Handboek Mediarecht 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/120303_2/handboek-mediarecht.html
- Doutrelepon, C. (Dir . de publication) Le téléchargement d'œuvres sur Internet perspectives en droits belge, français, européen et international 2012, Larcier
http://editions.larcier.com/titres/123851_2/le-telechargement-d-oeuvres-sur-internet.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.